

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mardi 10 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 2552).

MM. Philippe de Bourgoing, le président.

2. — Eloge funèbre de M. Baudouin de Hauteclocque, sénateur du Pas-de-Calais (p. 2552).

MM. le président, Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

3. — Représentation à un organisme extraparlementaire (p. 2553).

4. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2553).

Art. 6 (p. 2553).

Amendements n°s I-103 de la commission, I-229 de M. Paul Girod et I-419 du Gouvernement. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Paul Girod. — Retrait de l'amendement n° I-229 ; adoption des amendements n°s I-419 et I-103.

Amendements n°s I-396 de M. Bernard Legrand, I-104 et I-105 de la commission, I-71 de M. Joseph Raybaud, I-230 de M. Georges Berchet, I-81 rectifié de M. Marcel Daunay, I-269 rectifié de M. Jacques Eberhard, I-319 de M. Jacques Delong. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre d'Etat, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Charles Beaufort, Marcel Daunay, Jacques Eberhard, Jacques Braconnier.

Irrecevabilité de l'amendement n° I-104.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° I-144 de M. Franck Sérusclat. — M. Robert Laucournet. — Retrait.

Amendements n°s I-378 rectifié de M. Paul Pillet et I-379 rectifié de M. Raymond Bouvier. — MM. Marcel Daunay, Pierre Schiéle, le rapporteur, André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Rejet de l'amendement n° I-396.

Amendement n° I-420 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Jacques Eberhard, Paul Girod, Jean Ooghe. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, Louis Virapouillé, Paul Girod, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° I-269 rectifié.

MM. le rapporteur, le président.

Adoption de l'amendement n° I-105 rectifié.

MM. le rapporteur, Pierre Schiéle.

Retrait de l'amendement n° I-379.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2558).

Amendement n° I-270 de M. James Marson. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod. — Retrait.

Art. 7 (p. 2559).

Amendement n° I-106 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Marc Bécam, Paul Girod, François Collet, Pierre Schiéle, Jacques Braconnier. — Adoption au scrutin public.

Art. 8 (p. 2562).

Amendements n°s I-48 de M. Jacques Braconnier et I-271 de M. Camille Vallin. — MM. Jacques Braconnier, Paul Jargot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Amendements n°s I-107 de la commission, I-145 et I-146 de M. Claude Fuzier, I-19 de M. Jean-François Pintat, I-72 et I-73 de M. Joseph Raybaud, I-180 de M. Marcel Lucotte, I-320 de M. François Collet, I-20 de M. Michel d'Aillières, I-380 de M. Pierre Salvi, I-381 de M. André Rabineau, I-232 et I-233 de M. Bernard Legrand. — MM. Robert Laucournet, André Bettencourt, le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Pierre Louvot, Marc Bécam, Guy de la Verpillière, Pierre Schiéle, Paul Séramy, Paul Girod. — Adoption de l'amendement n° I-107 et de l'article.

Art. 9 (p. 2565).

M. le rapporteur.

Amendement n° I-74 de M. Joseph Raybaud et sous-amendement n° I-421 du Gouvernement, amendement n° I-108 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° I-421 et de l'amendement n° I-74. — Retrait de l'amendement n° I-108.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Ordre du jour (p. 2566).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à seize heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 novembre 1981 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Notre collègue M. Hubert Martin a été porté comme n'ayant pas pris part au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1981. Son intention était de voter contre.

M. le président. Acte est donné de votre communication.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELOGE FUNEBRE DE M. BAUDOUIN DE HAUTECLOCQUE, SENATEUR DU PAS-DE-CALAIS

M. le président. Mes chers collègues, le département du Pas-de-Calais qui, au printemps dernier, avait perdu l'un de ses représentants en la personne de notre regretté collègue Bernard Chochoy, vient d'être frappé une nouvelle fois, le 9 octobre 1981, par le décès du sénateur Baudouin de Hauteclercque. (M. le ministre d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Admis à la Salpêtrière à la suite d'un incident cardiaque, c'est en regagnant son village natal qu'il a succombé à une nouvelle attaque du mal contre lequel il lutta dans le silence depuis plus de quinze ans.

C'était un homme de tradition issu d'une famille d'exploitants agricoles et forestiers installée dans le Ternois depuis plusieurs générations. C'est, en effet, à Royon, petite commune rurale de

quelques dizaines de foyers, au milieu d'immenses terres à blé, et située à quelques kilomètres du lieu où se déroula la funeste bataille d'Azincourt, que naquit, le 3 juin 1908, Baudouin de Hauteclercque.

Après des études secondaires au collège des jésuites de la Providence, à Amiens, il fréquente l'école supérieure d'agriculture d'Angers, dont il sort ingénieur agronome.

Appelé au service militaire, il suit les cours de l'école de cavalerie de Saumur. Sous-lieutenant en 1929, il est affecté au régiment des dragons portés de Versailles.

En 1939, il est mobilisé comme lieutenant de réserve dans un groupe de reconnaissance divisionnaire, puis à l'état-major de sa division. Fait prisonnier en 1940 dans l'Est de la France, interné à l'oflag 4 D, il ne sera libéré qu'en mai 1945. Cette longue captivité avait considérablement altéré sa santé et il lui fallut de nombreuses années pour reprendre une vie active.

C'est en 1935 qu'il entre au conseil municipal de Royon pour en devenir maire et ne plus quitter cette charge, qu'il aura ainsi conservée pendant quarante-six ans. En 1958, il est élu conseiller général de Fruges et, en 1965, il devient sénateur du Pas-de-Calais.

Membre de la commission des lois, il sera désigné comme juge suppléant à la Haute Cour de justice en 1968, secrétaire du Sénat en 1970 et vice-président de la commission des lois en 1974.

Esprit rigoureux et méthodique, il déploiera une grande activité au sein de sa commission. Il rapportera un grand nombre de textes qui intéressent différents aspects de l'agriculture : statut du fermage, amélioration de l'habitat, mise en valeur des terres incultes, servitudes de passage, évaluation de l'indemnité due aux preneurs sortants et diverses modifications apportées au code rural.

Il s'intéressa, par ailleurs, au problème de l'évolution des territoires d'outre-mer, et on se souvient qu'il avait pris une part très active dans différents projets de loi portant sur les Comores, puis sur Mayotte, sur Saint-Pierre-et-Miquelon et sur la Nouvelle-Calédonie. Ses rapports, ses interventions, étaient toujours empreints d'une grande sagesse et jamais il ne s'écartait de la sobriété qui a toujours environné sa personnalité.

En effet, notre collègue, bien qu'issu d'une grande famille, était d'abord et avant tout un homme d'une grande simplicité. Son premier adjoint déclarait au jour de ses obsèques : « Vous n'étiez pas l'homme des salons, vous étiez des nôtres, c'est-à-dire un terrien campé sur son réalisme et sur son expérience lentement mûrie au fil des saisons. » On avait souvent le sentiment, en dialoguant avec lui, qu'il voulait comme s'excuser d'être quelque peu privilégié par la naissance.

Notre collègue Roger Poudonson, qui représentait la Haute Assemblée, résuma ainsi cette forte personnalité : « C'était l'homme des grands attachements qui avaient pour lui valeur d'absolu et sur lesquels il ne transigeait pas, même si pour les faiblesses des autres il manifestait une grande compréhension et une grande indulgence. »

Baudouin de Hauteclercque était, en effet, l'homme des grands attachements : attachement à sa terre natale et au monde rural auxquels il était lié par toutes les fibres de son être ; attachement à sa famille, qui avait donné à la France un maréchal de légende qui prononça — et qui devait tenir — le serment de Koufra et dont il était légitimement fier, mais sans ostentation, simplement parce qu'il voulait, comme l'on dit maintenant, « assumer son état quel qu'il fût » ; attachement aussi à sa foi chrétienne, un attachement fait de don de soi pour les autres et qui le conduisait, chaque année, à participer aux grands pèlerinages comme hospitalier de Notre-Dame-de-Lourdes.

Ajoutera-t-il était très présent à la vie de son département ? Ancien cavalier, il était président du comité hippique du Touquet ; ancien combattant, il présidait la section des anciens combattants de son canton ; agriculteur parmi d'autres, il présidait le comice agricole ; homme de rigueur, il était juge titulaire du tribunal paritaire des baux ruraux ; homme du Nord, il présidait la section colombophile de Fruges ; homme de dévouement et de bonté, il était vice-président du conseil d'administration de l'association de protection de l'enfance déficiente et inadaptée de Montreuil-sur-Mér.

Telle fut, mes chers collègues, la vie de Baudouin de Hauteclercque, dans toute sa sobriété mais aussi avec toute son ardeur et sa fidélité aux principes qui l'inspiraient.

Je prie ses collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants d'être assurés de la part que prend le Sénat tout entier pour la perte qu'il vient d'éprouver. Qu'ils soient certains que Baudouin de Hauteclercque n'a laissé sur tous les bancs de la Haute Assemblée que des amis fidèles.

Je voudrais assurer sa mère, la baronne de Hauteclercque, qui vient de m'adresser un message très émouvant, des sentiments profondément respectueux du Sénat.

Que son frère — qui fut président des maires du département du Cher — soit certain que le souvenir de Baudouin de Hauteclercque ne sera pas oublié au palais du Luxembourg et que tous les membres du Sénat lui disent leur sympathie attristée.

Pour nous tous, quelle que soit notre sensibilité personnelle, Baudouin de Hauteclercque était demeuré, au milieu des bouleversements et des évolutions de cette seconde moitié du xx^e siècle, un homme de cette tradition qui contribue à la richesse de la personnalité française.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement s'associe aux paroles que vous venez de prononcer en hommage à M. Baudouin de Hauteclercque. Je n'ai pas eu l'honneur de le connaître personnellement, mais je sais qu'il avait l'estime de tous ceux et de toutes celles qui siègent dans cette assemblée, quels que soient leurs opinions ou les groupes auxquels ils appartiennent.

M. de Hauteclercque faisait partie d'une famille qui s'est rendue illustre et est entrée dans l'histoire de France grâce à l'action du général Leclerc, lequel, dès le début de la France libre, a manifesté les armes à la main, sous les ordres du général de Gaulle, la volonté de la France de retrouver sa liberté.

M. de Hauteclercque, comme vous l'avez souligné, monsieur le président, était resté fidèle à son village d'origine et à son département. Toute sa vie il a fait preuve d'une très grande dignité devant laquelle le Gouvernement s'incline.

Je demande aux sénateurs de son groupe d'accepter les condoléances du Gouvernement et à sa famille de croire aux sentiments attristés que je suis chargé d'exprimer au nom de celui-ci.

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, nous allons interrompre la séance pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure des sites, en application du décret n° 70-288 du 31 mars 1970, en remplacement de M. Jean de Bagnoux.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33, 35, 34 et 49 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1^o Aucun amendement à l'article 1^{er} et aux titres I^{er} et II de ce projet de loi n'est plus recevable ;

2^o Le délai limite pour le dépôt des amendements se situant entre les titres II et III de ce projet de loi est fixé à aujourd'hui, mardi 10 novembre 1981, à dix heures.

Nous en sommes parvenus à l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'arrêt des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

« Lorsque l'arrêt des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100 de ses ressources ordinaires, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune, dans un délai d'un mois après sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

« Si, dans un délai d'un mois, à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend pas des mesures de résorption du déficit budgétaire jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans les quinze jours, ces mesures sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-103, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « arrêt » par le mot : « arrêté ».

Le second, n° I-229, déposé par MM. Paul Girod, Lenglet, Legrand et Pelletier, vise à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où le conseil municipal ne serait pas en possession des pièces et informations nécessaires au plus tard le 1^{er} juin, les dates limites prévues ci-dessus seraient repoussées d'un délai égal au retard mis pour la communication de ces pièces et informations. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-103.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, pour gagner du temps, j'expliquerai non seulement l'amendement n° I-103, mais encore les autres amendements portant sur l'article 6, de façon à être ensuite extrêmement bref.

L'article 6 envisage le seul cas où l'intervention de la procédure de règlement d'affice est effectivement *a posteriori* puisqu'il s'agit du budget exécuté. Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur le fond.

Trois dispositions sont prévues par la commission des lois. La première, et c'est l'objet de l'amendement n° I-103, consiste à corriger ce qui me semble être une erreur matérielle ; il s'agit donc d'un amendement de forme qui tend à remplacer le mot « arrêt » par le mot « arrêté ».

Le deuxième amendement, qui sera appelé ultérieurement, vise à réintroduire la distinction entre les communes de plus de 20 000 habitants et celles de moins de 20 000 habitants. Ce faisant, la commission va au-devant de la commission des finances.

Pour le reste, je vous proposerai, au nom de la commission, une rédaction analogue à celle qui a été élaborée pour l'article précédent. Elle consiste à résérer l'initiative au représentant de l'Etat et à laisser à la chambre régionale des comptes un rôle de conseil, d'expert.

Parallèlement, sera introduite la possibilité de faire appel à un emprunt exceptionnel de nature à conforter la responsabilité de la collectivité locale.

Je précise, enfin, que la commission des lois n'entend pas supprimer les subventions exceptionnelles, mais elle les a réservées à l'article 7 dans une rédaction délibérément limitative.

Mais nous en sommes pour l'instant à l'amendement n° I-103 qui tend à réparer une erreur de typographie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° I-229.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je dois confesser au Sénat que la rédaction littérale de mon amendement n'est probablement pas parfaite, compte tenu de l'articulation des deux dates prévues au premier alinéa de l'article 6 — 1^{er} juillet et 1^{er} octobre — le 1^{er} juillet étant la date imposée pour la transmission des éléments permettant au maire de présenter l'arrêté des comptes, le 1^{er} octobre étant la date fixée pour la clôture des comptes.

Il n'en reste pas moins que l'idée à laquelle nous nous étions référés reste valable, c'est-à-dire que le fait pour l'Etat ou pour les agents dépendant de l'Etat, en l'occurrence les agents financiers, de ne pas transmettre suffisamment tôt — nous pensions qu'un délai d'un mois avant le 1^{er} juillet était satisfaisant — les éléments nécessaires à l'arrêté des comptes provoquerait un décalage des dates prescrites par l'article 6 égal au retard constaté. Il faut éviter de se retrouver dans des conditions telles qu'une commune soit dans l'impossibilité de présenter au conseil l'arrêté des comptes et, ce dernier, de le voter dans les délais prescrits, cela parce que des services sur lesquels le conseil et le maire n'ont pas d'autorité n'ont pas transmis à temps les éléments nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois n'a pas de doctrine formellement établie. Elle souhaiterait entendre M. le ministre d'Etat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis prêt à accepter un délai supplémentaire, mais non pas un délai égal au retard apporté à la communication des pièces, car ce serait inciter à des retards très longs.

Je puis accepter la date du 1^{er} août, par exemple, au lieu de celle du 1^{er} juillet.

M. le président. Monsieur Girod, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre d'Etat ?

M. Paul Girod. Si, effectivement, M. le ministre d'Etat peut prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement que tous les documents nécessaires seront de toute façon transmis pour le 1^{er} août, il ne peut qu'y avoir accord sur cette date.

Mais au cas où il y aurait retard au-delà du 1^{er} août, que se passerait-il, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si vous vous référez au texte du projet de loi tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, vous lisez : « Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice. » Par conséquent et de toute façon, le délai est largement suffisant.

Nous savons tous comment se font les comptes administratifs. Pratiquement, le 1^{er} mai, les maires ont les comptes entre les mains.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la réponse de M. le ministre d'Etat vous donne-t-elle satisfaction ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans la mesure où M. le ministre d'Etat est lui-même d'accord pour la date du 1^{er} août, il n'y a pas lieu d'insister.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je propose donc par amendement de remplacer la date du « 1^{er} juillet » par celle du « 1^{er} août ».

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° I-419 tendant, dans le premier alinéa de l'article 6, à remplacer les mots : « le 1^{er} juillet », par les mots : « le 1^{er} août ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-419.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-229 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-375, MM. Gérin, Bouvier, Blanc, Francou, Gravier et Lemarié proposent de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 6 :

« Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant les représentants de l'Etat, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal ;

« Ce budget est accompagné d'un plan de redressement financier établi par la commune. Après l'examen de ce plan, la commission peut proposer que la commune soit autorisée à contracter un emprunt exceptionnel à court et à moyen terme pour apurer le déficit constaté. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-396, MM. Legrand, Paul Girod, Lenglet, Constant, Max Lejeune, Pelletier et Beaupetit proposent de remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'arrêt des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit, le maire propose au conseil municipal les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre dans le cadre d'un budget supplémentaire qui est transmis à la chambre régionale des comptes.

« Si celle-ci estime les mesures proposées dans le budget supplémentaire inappropriées, elle fait connaître au maire, dans les quinze jours, ses propres propositions.

« Si, au cours d'une deuxième délibération, prise dans les quinze jours, le conseil municipal maintient sa position initiale, les mesures définitives sont arrêtées par la chambre régionale des comptes et le budget supplémentaire devient exécutoire. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, l'amendement précédent n'ayant pas été soutenu, je me trouve plus à l'aise, car, dans le cas contraire, il serait tombé automatiquement.

En fin de compte, à la différence des autres amendements sur cet article, celui que nous proposons ne parle pas du montant du déficit acceptable, tout simplement parce que chacun sait qu'aucun déficit n'est acceptable dans une commune, qu'il soit de 5 ou de 10 p. 100 et que cette commune ait 20 000, plus de 20 000 ou même 100 000 habitants.

Les règles budgétaires dans les communes sont si strictes, si rigoureuses que nous n'avons pas le droit au déficit, et je trouve cela très bien. Je ne vois donc pas pourquoi, dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, il est fait état d'un déficit égal ou supérieur à 5 p. 100.

La rigueur exige donc que nous n'ayons pas de déficit. Mais s'il s'en produit un, il importe qu'il soit réglé à l'occasion du budget supplémentaire ; c'est de bonne règle, c'est sain.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'en cas de déficit le maire propose au conseil municipal — car c'est à lui qu'il appartient de le faire — les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre à l'occasion d'un budget supplémentaire qui est ensuite transmis à la chambre régionale des comptes. Si cette dernière estime que les mesures ne sont pas appropriées, elle fait des observations, après quoi survient une seconde délibération du conseil municipal.

Il est bien entendu que dans une loi qui se veut décentralisatrice, c'est au conseil municipal qu'il appartient de prendre une décision avant que la juridiction tranche si elle n'est pas satisfaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a estimé que l'amendement de M. Legrand — cela m'ennuie un peu de le lui dire — était quelque peu restrictif dans la mesure où il parlait de déficit sans en préciser l'ampleur. Cela peut être un déficit très réduit. Or la démarche de la commission, rejoignant en cela la commission des finances, a été plutôt inverse puisqu'elle a cherché à élargir l'ampleur du déficit pour les petites communes. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas donné un avis favorable à l'amendement de M. Legrand.

J'ajoute que M. Legrand a mis la chambre régionale des comptes en première ligne, si je puis dire, tout au moins aux yeux de la commission des lois qui, à cet égard, vous le savez, est très réservée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Par amendement n° I-104, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Lorsque l'arrêté des comptes communaux a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ; ces mesures peuvent notamment comporter la suggestion de contracter un emprunt exceptionnel à court ou à moyen terme pour apurer le déficit constaté. »

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis obligé de demander l'application de l'article 40 de la Constitution à l'encontre de cet amendement.

Il me semble que je dois invoquer cet article avant que M. le rapporteur ne s'exprime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 étant applicable, cet amendement n'est pas recevable.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Vous ne pouvez plus intervenir, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voulais simplement exprimer mon étonnement puisque cet amendement est conforme à la situation actuelle.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-71, est présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, et le second, n° I-230, par MM. Berchet, Beaupetit et Legrand.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa de l'article 6, à remplacer « 5 p. 100 » par : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. Raybaud, pour défendre l'amendement n° I-71.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, notre commission vous propose de revenir au texte initial du projet gouvernemental, qui paraît mieux adapté à la réalité et à même d'éviter ainsi que l'intervention nécessairement lourde et quelque peu solennelle de la chambre régionale des comptes ne soit trop fréquente et concerne des difficultés mineures.

M. le président. La parole est à M. Beaupetit, pour défendre l'amendement n° I-230.

M. Charles Beaupetit. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a pris une position qui me semble être de nature à donner satisfaction aux auteurs des amendements et, singulièrement, à la commission des finances, puisqu'elle a proposé une distinction entre les communes de plus de 20 000 habitants et celles de moins de 20 000 habitants, en élargissant l'ampleur du déficit pour les plus petites communes.

Proposer de passer de 5 à 10 p. 100 va dans le sens même de la position prise par la commission des lois. J'émetts donc un avis favorable à l'amendement défendu par M. Raybaud.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. L'amendement suivant fait une distinction entre les grandes et les petites communes. J'accepte, pour les petites communes, 10 p. 100 et, pour les grandes communes, 5 p. 100.

M. le président. Quelle est, monsieur le ministre d'Etat, votre position sur les amendements n° I-71 et I-230 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je propose un sous-amendement, dont je vais vous communiquer le texte.

M. le président. En attendant que ce sous-amendement parvienne à la présidence, j'appelle l'amendement n° I-81, présenté par MM. Daunay, Madelain, Arzel, Gérin, Prévot, Malécot, Caïeveau, Le Breton, Dubanchet et Bouvier, et tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 6 :

« Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires pour les communes de moins de 20 000 habitants, 5 p. 100 de ses ressources ordinaires pour les autres communes, la chambre régionale des comptes... »

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Le texte voté par le Sénat en 1980 était, en son article 27, plus favorable que le texte du projet gouvernemental modifié par l'Assemblée nationale. Il convient de le reprendre et, pour cela, de tenir compte de la différence qui existe entre les petites et les grandes communes.

La notion d'équilibre budgétaire doit être appréciée différemment selon la taille des communes. En effet, 5 p. 100 des ressources ordinaires d'une grande ville, cela représente une somme nécessairement très importante, tandis qu'un déficit de 10 p. 100, pour une commune de moins de 20 000 habitants, peut être considéré comme peu grave.

D'une manière générale, les dispositions du projet de loi gouvernemental prennent davantage en compte les problèmes des grandes villes que ceux des petites communes. Celles que je propose permettent d'introduire plus de souplesse vis-à-vis des petites communes en prenant mieux en considération leurs contraintes budgétaires et l'indispensable conciliation qui doit être organisée entre elles et l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans la mesure où, grâce à la prise de position du Gouvernement, une distinction doit être établie entre les grandes et les petites communes, je pense que le Sénat devrait pouvoir retenir l'amendement n° I-104 de la commission des lois, à l'exception du dernier membre de phrase relatif à l'emprunt exceptionnel et à l'encontre duquel a été invoqué l'article 40 de la Constitution.

Dès lors, je serais en mesure de répondre à notre collègue qu'il a satisfaction puisque l'objet de son amendement est identique à celui de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° I-104 de la commission si cette dernière consent à l'interrompre après les mots : « les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire », c'est-à-dire à supprimer le dernier membre de phrase relatif à un emprunt exceptionnel, membre de phrase qui a motivé mon recours à l'article 40 de la Constitution.

Ainsi, tout le monde serait d'accord.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est-à-dire l'amendement de la commission, à l'exception du dernier membre de phrase.

Il reste à savoir si les signataires de l'amendement n° I-81 seront d'accord pour se rallier à celui de la commission ainsi modifié.

M. le président. Les auteurs de l'amendement n° I-81 acceptent-ils cette solution ?

M. Marcel Daunay. Compte tenu de l'effort qui est fait, je me rassure à cette demande dans la mesure où la partie essentielle demeure.

M. le président. Par amendement n° I-377, MM. Poirier, Blanc et Le Montagner proposent, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « la chambre régionale des comptes, saisie par ».

Cet amendement devient sans objet.

Par amendement n° I-269, M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa, d'insérer un alinéa additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le maire ou son représentant est obligatoirement entendu par la chambre régionale des comptes. Il est assisté par un conseil de son choix. »

La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Lorsqu'un compte administratif est en déficit, il est examiné par la chambre régionale des comptes. Dans ce cas, il nous semblerait tout à fait normal que le maire ou son représentant pût être entendu par cette dernière soit pour se justifier, soit pour éclairer la chambre en vue des conclusions qu'elle aurait à prendre.

Il nous semble que nous présentons là un amendement dicté par le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans la mesure où la commission des lois a introduit la notion de dialogue avec le représentant de l'Etat, ce dialogue doit s'effectuer évidemment dans les deux sens, ce qui recouvre, en tout état de cause, la préoccupation exprimée par cet amendement.

M. Eberhard doit avoir satisfaction avec l'amendement de la commission ; je ne puis donc pas donner un avis favorable au siens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte le principe de cet amendement, mais je suggère une modification rédactionnelle. Au lieu de la formulation : « Le maire ou son représentant est obligatoirement entendu », il serait préférable d'écrire : « Le maire ou son représentant peut, à sa demande, être entendu. » En effet, il est des cas où cela n'est pas nécessaire ; ainsi, il n'y aurait pas d'obligation.

M. le président. Monsieur Eberhard, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Jacques Eberhard. J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. le rapporteur nous dit que l'amendement de la commission des lois introduit la notion de dialogue avec le représentant de l'Etat. Mais il ne vise pas la chambre régionale des comptes ; le problème est tout à fait différent. Or nous demandons que le maire soit entendu par la chambre régionale des comptes.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-269 rectifié, présenté par M. Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, après le deuxième alinéa de l'article 6, à insérer un alinéa additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Le maire ou son représentant peut, à sa demande, être entendu par la chambre régionale des comptes. Il est assisté par un conseil de son choix. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois n'en a pas délibéré, mais, compte tenu de la rectification apportée, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par amendement n° I-105, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Si, dans un délai d'un mois à compter de la transmission des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend aucune mesure pour la résorption du déficit ou si les mesures qu'elle a prises sont jugées, dans les quinze jours, insuffisantes par la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat dans le département arrête les mesures proposées par la chambre régionale des comptes.

« La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le premier alinéa de cet amendement a pour objet de donner corps au contrôle budgétaire *a posteriori*.

Le deuxième alinéa contient une novation essentielle, puisqu'il propose — je le souligne — que les dépenses obligatoires suivent la même procédure, c'est-à-dire qu'elles trouvent leur sanction dans le contrôle du budget exécuté.

J'avais eu l'occasion de préciser le sens de cette initiative lors d'une séance précédente. Cette disposition, qui avait été votée par le Sénat au cours de la discussion du précédent projet de loi, avait conduit le rapporteur de ce texte, M. Lionel de Tinguy, à faire valoir que les délais étaient tels, lorsqu'il s'agissait d'une inscription de dépenses obligatoires, que le fait d'en lier le sort au contrôle du budget exécuté ne comportait pas un excès de délais supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement me paraît en pleine contradiction avec la thèse habituelle de la commission puisqu'il s'en remet à la chambre régionale des comptes pour arrêter les mesures proposées, alors que le projet du Gouvernement prévoyait que la chambre régionale des comptes devait donner un avis et qu'ensuite le représentant de

l'Etat pouvait, en cas de nécessité, modifier dans une certaine mesure cet avis pour permettre le rétablissement de l'équilibre.

Par conséquent, vous retombez ainsi dans le travers, que vous dénoncez, de la tutelle et du gouvernement par les juges, alors que le projet de loi initial s'en gardait bien.

En ce qui concerne les dépenses obligatoires, votre amendement est trop succinct et ne donne pas suffisamment de garanties. Je me prononce donc contre l'amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le ministre, dans le premier alinéa, c'est bien le représentant de l'Etat dans le département qui arrête les mesures. Bien sûr, celles-ci sont proposées par la chambre régionale des comptes, mais elles sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. S'il arrête les mesures proposées, il ne peut pas s'en écarter. Je ne veux pas entrer dans une telle querelle de vocabulaire ; toutefois, le texte du Gouvernement me semble être plus précis et laisser plus de latitude au représentant de l'Etat, ce qui, dans bien des cas, sera très utile.

M. Jacques Eberhard. C'est vrai !

M. le président. Par amendement n° I-319, MM. Delong, Brun, Souvet, Malassagne, Valcin, Valade, Repiquet, Kauss et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, à la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 6, après les mots : « , ces mesures sont arrêtées », d'ajouter les mots : « , après mise en demeure ». La parole est à M. Braconnier.

M. Jacques Braconnier. Je suis gêné car cet amendement n° I-319 s'applique au texte proposé par le Gouvernement. Or, si l'amendement de la commission devait être adopté, notre amendement devrait devenir un sous-amendement afin de compléter le premier alinéa de l'amendement de la commission, après les mots : « le représentant de l'Etat dans le département », par les mots : « après mise en demeure de la commune ». Il s'agit d'une clause de précaution, en quelque sorte, pour que la commune ne puisse pas soutenir qu'elle n'a pas été prévenue avant l'application des textes.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est juste !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-319 rectifié tendant, dans le premier alinéa de l'amendement n° I-105 de M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, après les mots : « le représentant de l'Etat dans le département arrête », à ajouter les mots : « , après mise en demeure ». Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° I-319 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission s'était demandée si, à ce stade de la procédure, la mise en demeure n'était pas déjà réalisée. Cela étant, elle accepte le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte également ce sous-amendement.

Monsieur le président, je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser — d'autant que la discussion prend maintenant un très bon rythme — mais, en tant que ministre responsable, je suis tenu, ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, M. Emmanuelli, de participer maintenant à un comité interministériel sur la Nouvelle-Calédonie. Etant donné les événements qui se déroulent dans ce territoire, vous conviendrez que je suis obligé de me rendre à l'Elysée.

J'ai demandé à M. Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de me remplacer au banc du Gouvernement.

Je constate qu'il n'est pas encore présent. Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants pour permettre à M. Cellard de gagner l'hémicycle.

Dès que le comité interministériel en question sera terminé, je reviendrai parmi vous pour participer à la suite de cette discussion.

M. le président. Le Sénat comprend vos obligations, monsieur le ministre d'Etat. Nous allons donc interrompre nos travaux.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise. -

Par amendement n° I-144, MM. Sérusclat, Louis Perrein, Mlle Rapuzzi, MM. Delmas, Fuzier, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa de l'article 6, au début de la dernière phrase, de remplacer les mots : « Si le représentant de l'Etat ». »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-144 est retiré.

Par amendement n° I-378 rectifié, MM. Pillet, Prévotéau, Mont et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 6 par les mots : « et qui sera publiée ».

La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. Il nous apparaît souhaitable que le préfet — ou le représentant de l'Etat, selon l'appellation qui lui sera donnée — publie toute décision motivée qui s'écarte des propositions de la chambre régionale.

Il s'agit là d'une mesure de bon sens visant à organiser l'information de toutes les parties intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission est embarrassée car, si son amendement, comme elle le souhaite, est adopté, l'amendement présenté par M. Pillet et ses collègues deviendra sans objet.

M. le président. Soyons clairs, monsieur le rapporteur : cela signifie que vous êtes défavorable à cet amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. En clair, c'est cela, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est plutôt favorable à cet amendement, mais la question que soulève M. le rapporteur mérite d'être examinée.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je propose que cet amendement soit réservé.

M. le président. Cela n'est pas nécessaire, monsieur le rapporteur. Pour le moment, il ne s'agit pas de voter, mais de discuter.

Je note que, sur cet amendement n° I-378 rectifié, la commission a émis un avis défavorable et le Gouvernement un avis favorable. Restons-en là pour l'instant.

Par amendement n° I-379 rectifié, MM. Bouvier, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter l'article 6 *in fine* par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Information motivée en est donnée aux assemblées départementales et régionales par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. La procédure prévue à l'article 6 doit être tout à fait exceptionnelle, c'est évident ; elle ne serait pas sans retentissement, quelles que soient les raisons pour lesquelles un budget ne serait pas voté en équilibre. Aussi le redressement dont le budget devrait faire l'objet nécessite-t-il que les intéressés s'en expliquent.

A défaut de publication — à laquelle je suis également favorable — il convient que les assemblées départementale et régionale soient informées par le représentant de l'Etat dans le département. En effet, lorsqu'un budget en est à une situation aussi extrême, les responsables municipaux doivent pouvoir s'expliquer et les assemblées départementale et régionale, qui seront amenées éventuellement à conforter, par la voie de la subvention, un tel budget, doivent être en possession de tous les éléments d'appréciation.

Il va sans dire que si la publication de cette information était votée par notre assemblée, cet amendement serait peut-être superfétatoire, car de la publication découlerait automatiquement l'information des assemblées régionale et départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Les derniers mots de notre excellent collègue, M. Pierre Schiélé, m'autorisent à dire que la commission préfère son texte et que, de ce fait, elle est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. Son adoption aurait pour effet d'instaurer une tutelle de la région ou du département sur les communes.

M. le président. Mes chers collègues, je vais maintenant vous inviter à statuer sur les différents amendements que nous venons d'examiner.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-396, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement présenté par le Gouvernement vient de me parvenir ; il porte le numéro I-420. Je vous en donne lecture :

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« Lorsque l'arrêté des comptes communaux a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans le cas contraire, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer au Sénat qu'il s'agit de la reprise, par le Gouvernement — et je l'en remercie — de l'amendement n° I-104 de la commission au dernier membre de phrase près. Cela me laisse penser que c'est ce dernier membre de phrase qui a justifié l'application de l'article 40. Je ne veux pas gêner M. le secrétaire d'Etat, mais vous me permettrez tout de même de m'étonner !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-420.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je voudrais savoir si, dans l'hypothèse où cet amendement serait voté, d'autres amendements, qui ont recueilli une opinion favorable de la part du Gouvernement deviendraient sans objet, tel l'amendement du groupe communiste qui prévoit que, dans le cas où il y a déficit du compte administratif, le maire peut être entendu, à sa demande, par la chambre régionale.

M. le président. Rassurez-vous, monsieur Eberhard, votre amendement, lui, ne tomberait pas.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod pour explication de vote.

M. Paul Girod. Il s'agit à la fois d'une explication de vote, d'une question au Gouvernement et, éventuellement, de l'amorce d'un rappel au règlement.

M. le rapporteur vient de faire remarquer que l'amendement du Gouvernement était identique au sien, à un membre de phrase près, membre de phrase qui a, semble-t-il, motivé la chute d'un couperet que nous connaissons tous bien ici. Cela signifie, si je comprends bien, qu'un recours à l'emprunt est susceptible de l'application de l'article 40.

Comme tous les sénateurs peuvent invoquer l'article 40 — là, je rentre dans le règlement. Je crains que certains de nos collègues, au moment du débat budgétaire et spécialement quand il s'agira de prévoir le financement du déficit, ne se réfèrent au précédent qui vient d'être créé pour invoquer, des travées du Parlement, l'article 40.

M. le président. Je suis au regret de vous dire, mon cher collègue, que l'article 40 ayant été déclaré applicable par la commission des finances, plus aucun commentaire n'est possible.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-420. M. le rapporteur nous a fait savoir, avec un certain humour, que la commission y était favorable.

M. Jean Ooghe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ooghe pour explication de vote.

M. Jean Ooghe. Nous apprécions le progrès qu'introduit l'amendement du Gouvernement par rapport au texte de la commission. Nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° I-420.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s I-71, I-230 et I-81 n'ont plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-269 rectifié, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est accepté par le Gouvernement.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Sous la réserve, monsieur le président, que les mots : « est obligatoirement entendu » soient remplacés par les mots : « peut, à sa demande, être entendu ».

M. le président. M. Eberhard avait accepté tout à l'heure cette modification.

M. Louis Virapouillé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Virapouillé.

M. Louis Virapouillé. Monsieur le président, nous sommes, je le pense, en présence d'un amendement très important et je dis tout de suite à M. Eberhard que je le voterai.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Louis Virapouillé. En effet, cet amendement a un caractère pratique et un fondement juridique.

On ne peut pas régler le problème de l'équilibre budgétaire sans la procédure orale. Il est donc souhaitable — M. Eberhard a eu raison de le dire — que le maire puisse être entendu et, en tant que de besoin, être assisté de son conseil.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Comme M. Virapouillé, je crois cet amendement important, car il permet d'introduire la contradiction dans le débat devant la chambre.

Cependant, je voudrais demander au Gouvernement comment il interprétera le mot : « conseil ». Celui-ci peut être un professionnel du droit ; mais ce peut être aussi — et dans une affaire comme celle-là, cela peut être plus opportun — un autre maire qui, de par son ancianeté, son expérience, peut apporter au maire traduit devant la chambre un certain nombre d'informations et formuler des observations utiles. Les associations départementales ou nationales pourraient, en particulier, jouer un rôle très important.

Dans la mesure où M. le secrétaire d'Etat pourrait nous dire que le mot « conseil » dans le décret d'application sera interprété de cette manière, l'amendement de M. Eberhard aura un caractère constructif.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Il m'est bien difficile de répondre sur ce point, puisque c'est mon collègue M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qui fera le décret d'application.

Le terme « conseil » me paraît suffisamment général, si j'en fais l'exégèse, pour que je puisse considérer qu'il couvre tous les conseils, y compris ceux qui sont spécifiques.

M. Jacques Eberhard, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, je me félicite de l'apparition d'un consensus pour admettre le bien-fondé de l'idée que nous introduisons par cet amendement.

Mais, pour préciser les choses, en ce qui nous concerne, la formule « un conseil de son choix », est explicite : ce peut être un juriste éminent, mais aussi un représentant qualifié d'une association nationale d'élus, quelle qu'elle soit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-269 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-105.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, pour simplifier les débats, je propose d'insérer dans l'amendement n° I-105 le texte du sous-amendement n° I-319 rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-105 rectifié, ainsi rédigé :

« Si, dans un délai d'un mois à compter de la transmission des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend aucune mesure pour la résorption du déficit ou si les mesures qu'elles a prises sont jugées, dans les quinze jours, insuffisantes par la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure de la commune, arrête les mesures proposées par la chambre régionale des comptes.

« La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. »

Etant repris dans cet amendement, le sous-amendement n° I-319 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-105 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En raison du vote qui vient d'intervenir, l'amendement n° I-378 rectifié n'a plus d'objet.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° I-379.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je ne suis pas favorable à cet amendement parce que je considère, comme le Gouvernement, que tout ce qui pourrait ressembler, de près ou de loin, à une deuxième tutelle ne doit pas être retenu. Telle a d'ailleurs été la position constante de la commission.

De surcroit, il me semble — M. Schiélé le reconnaissait tout à l'heure — que la rédaction de l'amendement de la commission, qui désormais est voté, donne satisfaction aux auteurs de l'amendement n° I-379.

M. le président. L'amendement n° I-379 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-379 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-270, M. Marson et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article L. 121-13 du code des communes, sont supprimés les mots : « mais il doit se retirer au moment du vote ».

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement n'a pas une portée décisive dans le texte dont nous débattons. Il tend simplement et modestement à faire disparaître du code des communes une disposition qui nous paraît particulièrement désuète.

En effet, l'article L. 121-13 du code des communes prévoit que le maire se retire au moment de la discussion et du vote du compte administratif qui le concerne. Il est rare, vous en conviendrez, qu'il en soit ainsi dans la pratique. Le maire dit symboliquement qu'il quitte la salle des séances, mais cela n'est pas très important.

Le plus grand inconvénient réside dans l'interprétation restrictive de la loi. Le maire peut alors être amené à quitter la salle des séances lors de la discussion de son compte administratif et ne peut donc pas donner les explications demandées par les membres du conseil municipal.

Il faut qu'un large débat s'engage en ce qui concerne le compte administratif du maire, et il est normal que le maire soit là pour donner les explications nécessaires. Par ailleurs, si des conseillers municipaux sont gênés pour voter contre

le compte administratif du maire, on peut toujours recourir au vote par bulletin secret.

Par conséquent, cette disposition nous paraît tout à fait caduque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur Vallin, si l'on s'en tient à la formulation de la loi — et il n'y a pas deux façons d'appliquer la loi — le maire ne doit se retirer qu'au moment du vote, aux termes de l'article L. 121-13 du code des communes.

Cela étant, la mesure ne m'apparaît pas désuète, tout au plus pourra-t-on dire qu'elle est parfois formelle. Elle permet au conseil municipal d'exercer son contrôle sur la gestion du maire.

Je suis surpris, monsieur Vallin — permettez-moi de vous le dire avec courtoisie — que le groupe communiste ait déposé cet amendement, car, au travers d'autres amendements, il a défendu, me semble-t-il, la notion de collégialité. Or, dans la mesure où l'on souhaite renforcer la notion de collégialité, il m'apparaît logique que le conseil municipal puisse exercer, à ce moment-là, un contrôle qui justifie l'absence du maire, non pas au moment du débat, puisque le maire y participe pour répondre aux questions qui peuvent lui être posées, mais au moment de la sanction, c'est-à-dire au moment du vote.

Telle est la raison pour laquelle la commission est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. En tant que maire, j'ai tous les ans à me retirer au moment du vote de mon compte administratif. Il est vrai qu'auparavant — je le signale à M. Vallin — j'ai participé à la discussion sur ce compte, j'ai présenté mes observations, les conseillers municipaux également. Je me retire à chaque fois sans avoir d'autre sentiment que celui de laisser une plus grande liberté aux conseillers municipaux, qui ont à se prononcer sur ce compte administratif.

Dans un certain nombre de communes, le maire ne se retire pas au moment du vote, mais je pense qu'il s'agit d'une mauvaise application de la loi. Si le maire remplit bien son mandat, le vote sur le compte administratif peut apparaître comme une formalité parce qu'il est le constat d'une bonne gestion.

Mais une telle disposition se justifie pour les cas exceptionnels où il peut y avoir de grandes difficultés. Même s'il y a parfois formalité, il vaut mieux la maintenir et je demanderai à M. Vallin de retirer son amendement.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je suis contre l'amendement, parce que, comme l'ont dit excellemment notre rapporteur et M. le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas là d'une mesure formelle. Cette disposition permet aux conseillers municipaux, au moment du vote seulement — car pour ce qui est des explications sur le contenu des articles, la régularité des écritures passées, le détail de tel ou tel mandatement, le maire participe au débat —, d'expliquer leur vote, sans être gênés par la présence d'une personne, parfois d'un ami, à propos de la gestion duquel ils peuvent avoir des critiques particulières à formuler.

M. Vallin nous a dit qu'il était possible de recourir au vote par bulletin secret. Ce serait scandaleux, car les conseillers municipaux ont été élus par les habitants pour gérer la commune. Ceux-ci ont parfaitement le droit de leur demander un compte rendu de leur mandat et des votes qu'ils ont émis.

Il est normal que les votes qui concernent le compte administratif s'expriment publiquement et, s'il y a un problème, il est logique, me semble-t-il, que le maire soit absent. Par conséquent, il ne faut pas retenir cet amendement.

La coutume actuelle est respectée dans beaucoup plus de cas que vous ne le pensez. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'elle présente l'inconvénient, pour certains maires ruraux, de s'enrhummer — ils sont obligés de sortir car ils n'ont pas d'autre endroit pour s'abriter —, ce qui risque d'aggraver le déficit de la sécurité sociale, mais cela est secondaire.

L'aspect essentiel est qu'il faut accepter la procédure actuelle, qui amène les conseils municipaux à délibérer sereinement et publiquement.

M. le président. Monsieur Vallin, répondez-vous à l'appel que M. le secrétaire d'Etat vous a lancé ?

M. Camille Vallin. En défendant l'amendement, j'ai déclaré qu'il ne présentait pas un aspect déterminant. Il s'agit pour le groupe communiste de mettre un terme à une coutume, comme on vient de le rappeler, qui nous paraît désuète.

Je suis étonné par les arguments développés par M. le rapporteur, qui oppose notre amendement avec le principe de la collégialité que nous défendons. Mais, bien au contraire, nous le respectons dans la mesure où nous considérons que la gestion de la commune, ce n'est pas seulement l'affaire du maire, mais celle de ses adjoints. Si le maire doit quitter la séance au moment du vote de son compte administratif, il faudrait aussi — pourquoi pas ? — que ses adjoints en fassent autant.

Notre collègue, M. Paul Girod, a également développé des arguments qui ne sont pas convaincants. Le conseil municipal est élu, ses votes doivent être publics, a-t-il dit. Mais pourquoi voterait-il en l'absence du maire ? Il faut que chacun ait le courage de ses opinions. Pourquoi le maire devrait-il sortir pour que le conseil municipal ait le courage de voter pour ou contre son compte administratif ? Tout cela ne me paraît pas très sérieux.

Cela étant dit, si vous voulez, mes chers collègues, maintenir une coutume que nous considérons comme désuète, eh bien ! pour répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-270 est retiré.

Article 7.

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que l'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Par amendement n° I-106, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 235-5 du code des communes relatif aux conditions d'octroi des subventions exceptionnelles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 235-5. — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autre voie, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais d'abord rappeler que l'article 7, tel qu'il avait été initialement introduit, a été repris dans l'article 5-A.

La commission des lois propose ici un article 7 qui traite des subventions exceptionnelles. Elle a pris le parti, en effet, de dégager les subventions exceptionnelles de la rédaction de l'article que nous venons de voter, précisément pour mettre en évidence leur caractère exceptionnel.

L'objet de l'article 7 est effectivement de préciser — avec une rédaction différente, d'ailleurs — qu'il peut être fait appel aux subventions exceptionnelles, à condition, bien entendu, qu'il s'agisse de remédier à des situations qui ont été créées par des circonstances totalement indépendantes de la gestion municipale. J'entends par là que les subventions exceptionnelles ne doivent en aucun cas être interprétées comme une prime à la mauvaise gestion.

Vous trouverez d'ailleurs, dans mon rapport écrit, un certain nombre de précisions concernant la nature et l'application de ces subventions exceptionnelles, ce qui me permettra de ne pas insister davantage.

Je voudrais simplement ajouter un mot, car, tout à l'heure, le Gouvernement a fait observer que la commission des lois lui paraissait rigoureuse dans la mesure où elle ne permettait pas au représentant de l'Etat une interprétation des propositions des chambres régionales des comptes.

Puis-je me permettre de lui répondre que, dans la mesure même où les subventions exceptionnelles constituent une mesure à la disposition du représentant de l'Etat, et de lui seul — puisque la chambre régionale des comptes ne peut pas engager l'Etat — la commission des lois a eu le souci de lui laisser une marge de manœuvre aussi large que possible.

D'où la rédaction qui vous est proposée, mes chers collègues, et sur laquelle je n'insisterai pas davantage, puisque l'explication que je viens de vous donner suffit à justifier cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite le rejet de cet amendement qui tend à limiter les cas d'octroi de subventions exceptionnelles aux circonstances indépendantes de la gestion communale. En effet, il s'agit là d'une

limitation anormale des possibilités de subventions et nous estimons préférable, à cet égard, de laisser le texte tel qu'il est. Il peut permettre d'apporter dans un plus grand nombre de cas — et qui se retrouvent concrètement — des subventions exceptionnelles.

M. Camille Vallin. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole et à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je partage tout à fait l'opinion exprimée par M. le secrétaire d'Etat. En effet, l'amendement présenté par la commission des lois réduit les circonstances dans lesquelles les communes pourraient bénéficier de subventions exceptionnelles.

En conséquence, je préfère le maintien des dispositions qui existent actuellement, telles qu'elles sont mentionnées à l'article L. 235-5 du code des communes : « Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. » Cela me paraît correspondre tout à fait aux problèmes que les communes peuvent rencontrer.

Par ailleurs, je voudrais poser à M. le secrétaire d'Etat une question sur la façon dont ces subventions seront attribuées.

Actuellement, c'est une commission spéciale qui, regroupant sous la présidence du préfet des représentants du ministère de l'intérieur, du ministère des finances et des différents services de l'administration préfectorale siégeant en présence du trésorier payeur général, c'est cette commission spéciale, dis-je, qui fait au Gouvernement des propositions à la suite desquelles intervient l'arrêté ministériel accordant la subvention.

Avec le texte actuel, est-ce la chambre régionale des comptes qui formulera ces propositions de subvention ? Y aura-t-il une commission paritaire ? Les maires seront-ils entendus ? J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que des précisions nous soient données sur la façon dont ces subventions pourront être attribuées.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Dès l'instant qu'une chambre régionale des comptes existe, il est clair qu'il faudra désormais prendre son avis. Par conséquent, aux formalités qui existaient jusqu'à maintenant s'ajoutera la prise d'avis de la chambre régionale des comptes.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, je suis bien entendu favorable à l'amendement de la commission car il importe que le Gouvernement nous donne des précisions sur la manière dont ces subventions seront octroyées. Il est écrit dans l'amendement : « Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale... »

J'approuve cette rédaction, car, bien entendu, quand les circonstances sont dépendantes de la gestion municipale, il importe qu'il y ait sanction. Il est trop facile de « lâcher les brides » à la gestion municipale et, ensuite, de demander à l'Etat de venir suppléer ses déficiences.

Dans le passé, le système de la commission était suffisamment rigoureux pour dissuader. A ma connaissance, au cours des dernières années, sur 36 394 communes, plusieurs dizaines de communes seulement ont connu un déficit, et non pas plusieurs centaines.

Depuis ce matin, on entend dire que le Gouvernement serait peut-être favorable à ce que les collectivités locales interviennent pour financer le budget de la sécurité sociale, particulièrement d'actualité en ce moment. Il est bien évident que si, d'autorité, la loi faisait obligation aux communes d'intervenir dans des domaines nouveaux qui ne sont pas actuellement de leur compétence, cela pourrait mettre en péril assez rapidement un certain nombre de budgets, d'autant que, si nous examinons le projet de loi de finances pour 1982, nous constatons que les dépenses civiles de l'Etat augmentent près de deux fois plus vite que la dotation globale de fonctionnement pour les communes.

Ainsi, non seulement on ne s'oriente pas vers une plus grande facilité, mais, au contraire, on peut craindre que l'on n'aille vers une plus grande difficulté pour les collectivités locales. La rédaction de la commission me paraît plus rigoureuse ; elle est moins libérale, j'entends bien, mais elle est protectrice de la bonne gestion.

Si le Gouvernement souhaite que nous allions dans son sens, il devrait préciser les critères d'attribution.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai l'amendement de la commission car je suis très étonné par l'argumentation du Gouvernement. En effet, depuis le début de la discussion de ce projet de loi, j'entends répéter dans cet hémicycle que la loi est destinée à augmenter la responsabilité des communes et que la sanction de cette responsabilité — et de l'indépendance qu'on va leur donner — est le vote de leurs concitoyens au renouvellement suivant.

Je ne vois pas du tout pourquoi on mettrait en place un « amortisseur » gouvernemental qui permettrait de pallier les effets négatifs d'une faute de gestion car, en définitive, si une « circonstance exceptionnelle » dépend de la gestion municipale, c'est bien qu'il y a eu une faute de gestion et une sanction se révèle nécessaire. L'esprit même de la loi, tel qu'il nous a été décrit par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, va, je crois, dans le sens de la suppression de la possibilité d'octroi d'une subvention d'équilibre dans le cas d'une faute de gestion municipale. La responsabilité et la liberté ont déjà une sanction, à savoir le vote des électeurs.

L'amendement de la commission permet de subventionner les déséquilibres résultant, « en fait », de circonstances extérieures, c'est-à-dire, par exemple, la disparition brutale d'une entreprise, disparition qui mettrait une commune en difficulté du point de vue de sa taxe professionnelle et des secours que le bureau d'aide social pourrait être amené à mobiliser en faveur de telle catégorie de citoyens. C'est normal, c'est la logique de la solidarité nationale ; mais je ne vois pas pourquoi cette solidarité nationale s'exercerait dans un nombre de cas limité.

On ne sait pas comment cette aide serait attribuée aux communes qui auraient fait une faute de gestion. Encore une fois, l'esprit de la loi me paraît en complète contradiction avec l'argumentation que M. le secrétaire d'Etat vient de développer.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Mes chers collègues, je souscris évidemment aux explications qui ont été données par MM. Marc Bécam et Paul Girod. Je voudrais cependant y ajouter une précision.

A l'évidence, la rédaction trop simple de l'actuel article L. 235-5 du code des communes a conduit, ou peut conduire, à des abus. Il existe en effet des gestionnaires municipaux pour lesquels la technique du déficit — qui entraîne, pour des raisons politiques, une intervention quasi obligée de l'Etat — est de pratique courante, sinon de logique pure.

Nous en avons eu un exemple très simple. Même dans une ville comme Paris, qui devrait toujours pouvoir régler ses problèmes elle-même, nos collègues du groupe communiste ont à plusieurs reprises incité le maire à se mettre volontairement en déficit et à demander une subvention.

De telles pratiques sont tout à fait anormales et nous estimons que le code des communes ne devrait pas les permettre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sans vouloir allonger le débat, je souhaiterais, cependant, que les choses soient bien claires dans l'esprit des sénateurs.

Quelle est l'intention de la commission des lois ? Elle entend tout d'abord — plusieurs orateurs l'ont dit — faire en sorte que les subventions exceptionnelles ne visent vraiment que des circonstances exceptionnelles indépendantes de la gestion municipale. C'est la raison pour laquelle, plutôt que de parler de « circonstances anormales », la commission vous propose les termes : « circonstances indépendantes de la gestion municipale ».

Ensuite, la commission des lois a voulu que la possibilité soit offerte au représentant de l'Etat — ce que ne précise pas l'article L. 235-5 — d'apprécier l'opportunité d'une subvention exceptionnelle.

Vous me permettrez d'ajouter deux remarques.

Je formulerais la première à l'adresse du Gouvernement, à la suite de l'intervention de M. le secrétaire d'Etat. Dans l'esprit de la commission des lois, la chambre régionale n'a pas à apprécier l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de l'Etat, s'agissant d'une subvention exceptionnelle qui engage l'Etat. Sur ce point, notre position est stricte.

Ma deuxième remarque — l'intervention de M. Paul Girod me conduit d'ailleurs particulièrement à la faire — est que la commission des lois avait recherché un moyen terme, d'où sa proposition d'emprunt exceptionnel qui avait pour effet de valoriser la responsabilité des élus et du conseil municipal en étalant sur plusieurs exercices la notion de rééquilibre du budget, ce qui allait, semble-t-il, tout à fait dans l'esprit du présent projet de loi. (M. Collet applaudit.)

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. J'ai entendu tout à l'heure M. Paul Girod, je crois, dire que le texte ancien avait conduit à des abus.

M. Paul Girod. Ce n'est pas moi.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Alors, c'est M. Bécam. (M. Bécam fait un geste de dénégation.) Ce n'est pas non plus M. Bécam, mais M. Bécam a occupé des responsabilités assez longtemps. Si des abus s'étaient produits, il aurait demandé une modification de cet article.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Vous avez connu des abus ?

M. Marc Bécam. Je vous répondrai.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Pour le moment, on argumente beaucoup sur les fautes, mais ce n'est pas du tout la notion de faute qui sépare la définition des circonstances anomalies des conditions indépendantes de la gestion. Ce sont deux notions qui peuvent parfaitement exister sans que le critère de la faute soit nécessaire pour les séparer.

Il serait malencontreux qu'une commune dont les moyens sont toujours limités — nous le savons en tant que gestionnaires municipaux — soit privée, lorsqu'il y a véritablement des circonstances anomalies excluant la faute, de pouvoir recevoir une subvention exceptionnelle de l'Etat. Je dirai même, allant plus loin, qu'en cas de faute personnelle du maire, c'est-à-dire lorsque celui-ci serait allé, dans sa gestion, plus loin que ne le souhaitait son conseil municipal, punir la commune parce que son maire a commis une faute serait aussi présenter le flanc à la critique.

Je ne crois pas, par conséquent, qu'il faille maintenir cet amendement.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales mettait purement et simplement un terme à l'octroi de ce type de subventions, le remplaçant par un autre système, qui est en partie repris par la commission des lois, système fondé sur l'octroi de prêts particuliers, comme on le fait sur proposition du C.I.A.S.I., le Comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles, pour une entreprise en difficulté, en étalant sa dette, en permettant son redressement et en entraînant une gestion plus rigoureuse et peut-être un peu difficile pendant quelques années.

C'était, de l'avis du gouvernement précédent, auquel j'ai appartenu, la conséquence de la liberté et de l'autonomie accordées aux collectivités locales. Je réponds donc en disant : c'était la suppression des subventions. Aujourd'hui, la commission des lois va plus loin que le Gouvernement en disant que la liberté va avec les responsabilités et donc que la mauvaise gestion ou une gestion un peu laxiste ne pourra pas justifier une subvention ; « seules des circonstances extérieures... ».

Nous avions le sentiment d'aller exactement à l'inverse. Comme M. le rapporteur, je m'étonne que le Gouvernement ait, un temps plus tôt, cet après-midi, refusé la possibilité du recours au prêt, qui était un mécanisme bien préférable à notre avis.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Cellard, secrétaire d'Etat. Je constate qu'il n'a pas été répondu à ma question sur les fautes et sur les abus dont il avait été fait état tout à l'heure.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je serai très bref, puisque M. Bécam a répondu au fond.

En tant que membre de la commission des lois — j'y siège depuis quatre ans et je suis, avec beaucoup d'assiduité, tous

les débats qui traitent des collectivités locales et des finances communales — je rappellerai simplement à M. le secrétaire d'Etat qu'effectivement, dans l'article 30 du précédent projet de loi, le Sénat avait voté une modification rédactionnelle de l'article L. 235-5, qui introduisait, bien sûr, les subventions exceptionnelles, mais également l'emprunt exceptionnel.

Je précise, car sa modestie ne lui permet pas de le faire, que c'est à l'initiative de M. Marc Bécam que cette rédaction avait été établie et ce vote acquis.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, j'ai entendu M. Bécam dire que, dans le projet qui avait été établi par le précédent Gouvernement pour le développement des responsabilités locales, les subventions d'équilibre avaient été supprimées et remplacées par des prêts aux communes en difficulté. C'est tout à fait exact et je me souviens d'avoir protesté vivement à l'époque contre cette disposition, car nous considérons que c'était là un projet d'étranglement des collectivités locales.

Ne vous étonnez donc pas si, aujourd'hui, en présence d'un projet qui va dans le sens contraire, nous nous opposons au maintien d'une telle disposition !

Monsieur Bécam, je voudrais vous rappeler que, moi aussi, je suis passé par là. Par conséquent, je sais à quelles difficultés les communes qui sont dans cette situation sont confrontées. Ces difficultés résultent très souvent de la disparition d'industries locales, ce qui entraîne un affaiblissement du potentiel fiscal pour les communes. Vous croyez que les communes vont surmonter leurs difficultés parce que vous leur accordez des prêts ? Mais vous ne faites qu'aggraver encore ces difficultés ! J'ajoute que cette notion est tout à fait contraire au droit commun dans la mesure où ce sont des prêts de fonctionnement, des prêts d'équilibre. Vous remboursez des emprunts qui aggravent la situation financière de la commune. Vous enfoncez les communes qui se trouveraient dans cette situation dans des difficultés encore plus graves.

Sans doute me direz-vous que l'amendement de la commission des lois fait référence aux fautes communales, mais j'attire votre attention sur le fait que la disparition d'un certain nombre d'industries a fait valoir : c'est le taux trop important de la taxe professionnelle dans telle ou telle commune considérée qui les a amenées à disparaître. On pouvait ainsi imputer la responsabilité à la commune, alors que c'était la conséquence d'une politique gouvernementale de liquidation de l'économie française. Par conséquent, votre argument ne tient pas. (M. Marc Bécam proteste.)

Ne vous impatientez pas, monsieur Bécam...

M. le président. Monsieur Vallin, vous n'expliquez pas votre vote, vous interitez M. Bécam, en le rendant responsable de la politique gouvernementale. Il ne faut pas tout confondre !

M. Camille Vallin. Je vais donc expliquer pourquoi je vote contre l'amendement de la commission des lois.

Il y a une commission spéciale composée, je le répète, du préfet, du trésorier-payeur général, d'un représentant du ministère des finances, d'un représentant du ministère de l'intérieur, qui sont suffisamment informés des réalités pour apprécier comme il convient si la commune en a rajouté ou si la demande de subventions correspond à des nécessités, à des difficultés réelles.

Par ailleurs, le texte qui nous est proposé fait expressément l'avis de la chambre régionale des comptes. C'est donc une garantie supplémentaire qui est donnée.

Alors, messieurs, vous qui êtes, dites-vous, les défenseurs des collectivités locales, ne réduisez pas encore la possibilité pour les communes en difficulté de bénéficier d'une aide qui leur permettra précisément de sortir de leurs difficultés ! (Très bien ! sur les travées communistes.)

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mon groupe et moi-même voterons cet amendement — il n'est pas, en effet, sans importance — pour les raisons qui ont été exprimées à l'instant par M. Vallin.

Certaines difficultés ne dépendent pas de la gestion municipale et peuvent survenir brutalement — notre collègue du groupe communiste l'a excellemment expliqué — comme la disparition d'une entreprise, ce qui a pour effet de déstabiliser complètement l'équilibre budgétaire d'une commune et de l'empêcher de poursuivre sa gestion dans les conditions antérieures. De tels cas sont malheureusement trop fréquents aujourd'hui pour que nous n'envisagions pas avec beaucoup de sérieux une telle éventualité.

Il appartiendra donc au Gouvernement et au Parlement tout entier de faire un effort pour redresser cette dangereuse situation à laquelle nous souhaiterions ne pas avoir à faire face, mais que nous sommes malheureusement obligés d'envisager, aujourd'hui plus que jamais. Il importe, en effet, que, dans des circonstances comme celles-là — j'ai vécu de telles situations dramatiques dans mon département — il soit bien précisé que nous pouvons nous fonder sur l'avis impartial de la chambre régionale des comptes, qui suit naturellement le budget et la politique budgétaire des communes, et que, d'autre part, grâce à la commission de fonctionnaires à laquelle il est fait allusion, nous puissions démontrer que, dans telle commune considérée, ce n'est pas la gestion du maire ni de son conseil qui est en cause, mais véritablement des conditions extérieures.

C'est parce qu'il est important que cette démarche soit soulignée dans l'amendement et dans le texte de loi que nous voterons cet amendement.

M. Jacques Braconnier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Braconnier.

M. Jacques Braconnier. Monsieur le président, comme certains de mes collègues viennent de l'indiquer, au nom de mon groupe, je tiens à dire que nous voterons l'amendement de la commission.

En effet, il est des circonstances exceptionnelles. Peuvent se produire des séismes, des incendies très importants, des explosions — j'en ai connu dans ma commune — qui mettent parfois en déséquilibre un budget communal et nécessitent une subvention exceptionnelle. Il ne faut pas la refuser, au contraire. Même vos amis, si — je ne le souhaite pas — un incident de ce genre intervenait, en seraient satisfaits.

La politesse de mon collègue M. Bécam ne lui a pas permis de répondre à M. le secrétaire d'Etat tout à l'heure en ce qui concerne les fautes qui pouvaient être commises.

Je me permets d'informer M. le secrétaire d'Etat que j'ai vu, à une certaine époque, dans mon département — des collègues peuvent en porter témoignage — des maires qui inscrivaient en recettes le remboursement de la T. V. A., alors qu'elle n'était pas remboursée. S'agit-il d'une faute ou non ? Je peux lui apporter aujourd'hui la preuve que, malheureusement, certains de ses amis en commettaient.

M. Camille Vallin. Ils n'ont pas eu de subvention d'équilibre pour autant ! Soyez sérieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-106, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	193
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 7 est rétabli dans le texte de l'amendement n° I-106.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

« La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

« La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à

couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° I-48, est déposé par MM. Braconnier, Delong, Amelin, Portier et Kauss.

Le second, n° I-271, est présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Braconnier, pour défendre l'amendement n° I-48.

M. Jacques Braconnier. Cet amendement est antérieur à celui qu'a déposé la commission des lois. Il a également le même but que celui qu'a présenté M. Vallin tout en ayant un exposé des motifs tout à fait différent.

Le premier paragraphe de l'article 8 évoque un certain nombre de dispositions qui figurent déjà dans le code des communes. Cette redite n'est pas nécessaire ; ce paragraphe peut donc être supprimé.

Par ailleurs, les autres paragraphes témoignent d'un souci de perfectionnement que, personnellement, je ne trouve pas de bon aloi. Jusqu'ici, pour faire respecter la procédure, le préfet avait l'autorité nécessaire.

Or, aujourd'hui, imaginons qu'une dépense obligatoire ne soit pas inscrite. C'est, ainsi que le dit le texte, soit le commissaire de la République, soit l'agent comptable, soit une autre personne, qui saisira le commissaire du Gouvernement, lequel saisira la chambre régionale des comptes.

Ne croyez-vous pas qu'il y a là alourdissement inutile de la procédure, d'autant qu'en la circonstance il s'agit d'un simple constat ? Il est facile pour un spécialiste de la comptabilité publique, notamment communale, de voir si une dépense obligatoire n'est pas inscrite. C'est la raison pour laquelle mon amendement propose la suppression de l'article 8.

M. le président. L'amendement n° I-271 est retiré.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais confirmer que l'amendement est retiré et inviter le Gouvernement à revoir la rédaction de l'article 8 s'il est maintenu car il contredit l'article 1^{er} de la loi. Il énonce, en effet : « Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. »

Je rappelle que le budget devient exécutoire dès le premier jour. Par conséquent, il ne réglera plus rien sinon, comme le prévoit l'article 5, par la création d'un budget supplémentaire.

Il y a donc là quelque chose de contradictoire que l'on retrouve dans beaucoup d'amendements de nos collègues qui reprennent cette forme ancienne. Mais le budget est obligatoirement exécutoire le premier jour du vote du budget par le conseil municipal. Nous avons voté la loi. Il faut donc modifier cette rédaction.

M. le président. Par amendement n° I-107, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-48 et pour défendre l'amendement n° I-107.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir me permettre de lier l'avis de la commission sur l'amendement n° I-48 à la présentation de l'amendement n° I-107.

M. Braconnier a parfaitement senti que l'explication que j'allais fournir sur l'amendement de la commission me conduisait à lui demander de bien vouloir retirer le sein. Je n'aurai sans doute aucune peine d'ailleurs à obtenir cette faveur.

La commission des lois a tenu à fournir des précisions en matière de dépenses obligatoires dans un souci libéral en ce sens que, je le répète, elle se propose de demander que soit retenue l'inscription obligatoire.

En effet — revenons aux sources — il faut savoir que l'article L. 221-2 du code des communes précise aujourd'hui vingt-huit cas de dépenses obligatoires, parmi lesquels on trouve des dispositions très pointilleuses, telles que les frais d'établissement du livret de famille, la lutte contre les moustiques, ou des dispositions tellement évidentes qu'il apparaît inutile de les énumérer, par exemple, la rémunération des agents communaux ou les dépenses de personnel.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois s'ouvre à la proposition du Gouvernement lorsque celui-ci s'en tient à une définition lapidaire des dépenses obligatoires et des dettes exigibles plutôt qu'à une énumération exhaustive. En revanche — et c'est cela la novation introduite par la commission des lois — celle-ci n'a pas cru devoir retenir la procédure d'inscription d'office que — je le souligne — le Sénat avait déjà supprimée dans l'article 15 du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales.

En fait, la commission des lois a fait un acte de confiance à l'égard des communes, il répond, me semble-t-il, au souci de simplification et d'allégement des procédures : suppression de toute tutelle financière, à l'exception du règlement d'office du budget *a posteriori*, comme nous l'avons d'ailleurs décidé à l'amendement précédent.

« Alors, me direz-vous, la protection des tiers ? Quid des dépenses obligatoires ? » Je fais référence à ce que disait M. de Tinguy, au banc du rapporteur, après avoir fait une étude très poussée de ces procédures d'inscriptions obligatoires des dépenses obligatoires et je souligne que l'inscription d'office exige, elle aussi, plusieurs mois, ce qui veut dire que s'en remettre au contrôle du budget *a posteriori* est une disposition tout à fait suffisante pour ménager les intérêts des tiers ; d'où l'amendement de la commission. Mais je tiens à être d'une parfaite honnêteté en précisant que cet amendement, tel qu'il est rédigé, remplace la totalité de l'article.

Ainsi, pour être clair, tous les amendements qui proposent une rédaction différente pour les alinéas 2, 3 et 4 de cet article tomberaient si l'amendement de la commission des lois était voté. Il m'appartient de le souligner, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, étant maire, je sais ce qu'est une dépense obligatoire. Je considère donc qu'un texte qui tend à donner plus de liberté et de responsabilité aux élus est incompatible avec le maintien des dépenses obligatoires.

Mais il ne faut pas oublier le deuxième volet, c'est-à-dire la nouvelle répartition des compétences qui, alors qu'elles appartenaient à l'Etat, sont maintenant dévolues aux collectivités territoriales.

A partir du moment où l'on admet ce principe — et, d'ores et déjà, je crois que tout le monde l'admet, et on m'a même reproché de ne pas l'avoir inclus dans ce premier texte — il est évident qu'il faut qu'existent des dépenses obligatoires, sinon, les compétences seraient exercées sans que les ressources soient prévues pour y faire face.

Comme des transferts de recettes de l'Etat vers les collectivités locales sont également prévues — je l'ai souvent dit, la part actuelle des collectivités locales est de l'ordre de 19 p. 100 alors que, dans les pays voisins, elle est de 25 p. 100, ce qui est l'objectif que le Gouvernement s'est fixé — il est évident que la notion de dépenses obligatoires apparaît parfaitement compatible avec le texte. Elle est même indispensable pour que les choses se passent bien.

Cette notion elle-même n'est pas complètement supprimée dans l'amendement, mais, ce qui l'est — M. le rapporteur l'a reconnu très loyalement — ce sont les paragraphes suivants, qui prévoient l'intervention de la chambre régionale des comptes après mise en demeure. Comme j'ai accepté tout à l'heure un amendement qui spécifiait cette mise en demeure, prévoir que les dépenses obligatoires sont inscrites dans le budget, cela me paraît logique et normal dans l'esprit de ce que le Gouvernement veut faire. C'est pourquoi je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Monsieur Braconnier, compte tenu de ces observations, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Braconnier. Oui, monsieur le président, je le retire bien volontiers car, comme je l'ai dit tout à l'heure, cet amendement est antérieur à celui qui a été déposé par la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° I-48 est retiré.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais simplement souligner que le problème n'est pas celui de la suppression des dépenses obligatoires mais bien que celles-ci ne puissent être imposées que par la loi. En fait, ce que souhaite la commission des lois, c'est qu'en matière de dépenses obligatoires, ce soit la procédure du règlement d'office qui s'applique.

Tout à l'heure, j'ai souligné que cette procédure n'apparaissait pas impliquer d'inconvénients pour les bonnes règles budgétaires. Nous voulons que la procédure soit moins tatillon, moins pointilleuse. C'est dans cet esprit que la commission des lois, en toute honnêteté et en toute objectivité, et dans un texte, je le répète, de libertés et de responsabilités pour les collectivités locales, souhaite s'en tenir à la référence au règlement d'office.

M. le président. Par amendement n° I-145, M. Fuzier, Mlle Rapuzzi, MM. Tardy, Janetti, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Sérusclat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-145 est retiré.

Par amendement n° I-19, M. Pintat propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de cet article :

« La chambre régionale des comptes, saisie soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour un montant insuffisant ; si elle est saisie par une personne autre que le représentant de l'Etat, elle en avise ce dernier sans délai. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de la saisine et la notifie au représentant de l'Etat dans le département.

« Le représentant de l'Etat dans le département met alors le conseil municipal en demeure d'inscrire la dépense en cause. Dans un délai d'un mois après une mise en demeure non suivie d'effet, le représentant de l'Etat procède à l'inscription d'office, en l'accompagnant s'il y a lieu d'une diminution des dépenses non obligatoires ou d'une augmentation de ressources destinée à maintenir l'équilibre du budget. Le budget ainsi modifié par le représentant de l'Etat est immédiatement exécutoire. »

La parole est à M. Bettencourt.

M. André Bettencourt. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de limiter le rôle de la chambre des comptes au constat de non-inscription d'une dépense obligatoire.

Il semble, en effet, préférable que la mise en demeure soit effectuée par le représentant de l'Etat et non par la chambre régionale des comptes qui sortirait ainsi du cadre normal de ses attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je ne reprendrai pas la parole sur les amendements suivants, car l'observation que je vais faire est valable pour l'ensemble des amendements qui touchent à la rédaction des alinéas suivants. La commission s'en tient, en effet, à une définition lapidaire et à une définition de principe concernant les dépenses obligatoires que j'ai rappelées tout à l'heure.

La commission est donc défavorable à tous les amendements qui proposent une rédaction différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Par amendement n° I-72, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Si une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante, la constatation en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ; il agit d'office ou opère dans le délai d'un mois à partir de sa saisine soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt ; il propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de maintenir au représentant de l'Etat la mission de contrôle de la légalité des dispositions budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° I-180, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvrot proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou sur requête du comptable public ou de toute personne y ayant intérêt, constate le défaut d'inscription au budget communal d'une dépense obligatoire. »

La parole est à M. Louvrot.

M. Pierre Louvrot. Monsieur le président, il s'agit, sous une formulation un peu différente, de définir les conditions dans lesquelles la non-inscription des dépenses obligatoires peut être constatée. L'objet évident de notre amendement est de dispenser d'avoir recours à la chambre régionale des comptes.

J'avoue que la rédaction de l'article, proposée par notre énergique rapporteur de la commission des lois, purge le texte d'une manière encore plus drastique. La dépense est obligatoire ou elle ne l'est pas. Le cas échéant, notre amendement, dans le cours de la discussion, pourrait être retiré.

M. le président. Monsieur Louvrot, puis-je considérer que vous retirez votre amendement ?

M. Pierre Louvrot. Non, monsieur le président, j'attends de connaître l'avis de la commission et du Gouvernement.

M. le président. Je sais que le rapporteur de la commission des lois a émis un avis défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° I-180 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Monsieur Louvrot, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Louvrot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-180 est retiré.

Par amendement n° I-320, MM. Collet, de Montalembert, Brun, Delong, Malassagne, Souvet, Alloncle, Amelin, Braconnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent de rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 8 :

« Le délégué du Gouvernement, agissant d'office ou sur requête du comptable public concerné ou de toute personne y ayant intérêt... ».

La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Cet amendement a le même objet que le précédent, mais je ne le retire pas, ne sachant pas quel sort sera réservé à l'amendement n° I-107 de la commission. Si l'amendement de la commission est adopté par le Sénat, il va de soi que le notre tombera. Dans le cas contraire, de même que l'amendement précédent et celui de M. Bettencourt, celui que je défends donnerait au représentant du Gouvernement la responsabilité d'agir d'office ou sur requête du comptable public à la place de la chambre régionale des comptes. Il n'a donc qu'un seul but : si le deuxième alinéa subsistait, alléger la procédure et non pas l'alourdir.

M. le président. Je note que la commission et le Gouvernement sont défavorables à cet amendement n° I-320.

Par amendement n° I-20, MM. d'Aillières, de La Verpillière, Mathieu, du Luart et Bettencourt proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « agissant d'office ou ».

La parole est à M. de La Verpillière.

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, cet amendement, dont le dépôt est antérieur à celui de notre collègue rapporteur de la commission des lois, tend simplement à limiter les pouvoirs de la chambre régionale des comptes. Nous voulons en effet que celle-ci ne puisse plus agir d'office, mais qu'elle soit uniquement saisie par le représentant de l'Etat ou par le comptable concerné.

Cet amendement a également pour objet de mettre en harmonie les dispositions retenues aux articles 5 et 6 pour l'équilibre du budget pour le compte administratif, c'est-à-dire un domaine où la chambre régionale des comptes ne pouvait agir d'office étant obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat.

M. le président. Monsieur de La Verpillière, dois-je considérer que vous retirez votre amendement ?

M. Guy de La Verpillière. Je suis comme mon collègue Marc Bécam : j'ignore quel sort sera réservé à l'amendement n° I-107.

M. le président. Je note que la commission et le Gouvernement sont défavorables à cet amendement n° I-20.

Par amendement n° I-380, MM. Salvi, Poirier, Cluzel, Ballayer et Le Cozannet proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « soit par toute personne y ayant intérêt... ».

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement est retiré au bénéfice de l'amendement n° I-381 qui a le même objet et qui est mieux formulé.

M. le président. L'amendement n° I-380 est retiré.

Par amendement n° I-381, MM. Rabineau, Pillet, Séramy, Poirier, Prévost, Gravier et Lemarié proposent, entre la première et la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, d'insérer la phrase suivante :

« Toute personne privée saisissant la chambre régionale des comptes doit être inscrite sur le rôle des contributions directes de la commune. »

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Il est bien certain que nous n'entrions pas dans le cadre des orientations de la commission des lois, qui veut une définition lapidaire. Nous pensons que les jurisdictions administratives, dans l'appréciation de l'intérêt pour agir, continueront à développer la jurisprudence actuelle. Il paraît néanmoins souhaitable, de manière à éviter que cette disposition ne soit utilisée à une autre fin que celle qui est prévue par le texte du deuxième alinéa, de préciser que l'intérêt pour agir reposera notamment sur le critère de l'inscription au rôle des contributions directes de la commune dans le cas de particuliers n'agissant pas comme créanciers de cette commune.

C'est pourquoi, monsieur le président, je souhaite modifier légèrement cet amendement en ajoutant après les mots : « Toute personne privée... », les mots : « non créancière de la commune.. », le reste sans changement. C'est important, car si la personne est créancière de la commune, il est tout à fait logique qu'elle saisisse la chambre régionale des comptes.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° I-381 rectifié et se lira comme suit :

Entre la première et la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, insérer la phrase suivante :

« Toute personne privée non créancière de la commune saisissant la chambre régionale des comptes doit être inscrite sur le rôle des contributions directes de la commune. »

Je note que la commission et le Gouvernement y sont défavorables.

Par amendement n° I-31, MM. Poncelet, Tomasini et de Montalembert proposent d'ajouter à la fin du deuxième alinéa de cet article les dispositions suivantes :

« Ou de la notification qui lui a été faite du budget communal. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-146, M. Fuzier, Mlle Rapuzzi, MM. Tardy, Janetti, Geoffroy, Authié, Ciccolini, Darras, Dreyfus-Schmidt, Mme Goldet, MM. Séruslat, Tailhades, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent :

I. — Au deuxième alinéa, de rédiger ainsi la dernière phrase :

« Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée. »

II. — Au troisième alinéa, de rédiger ainsi la première phrase :

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. »

M. Robert Laucournet. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-146 est retiré.

Par amendement n° I-73, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article :

« Le représentant de l'Etat, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois, inscrit la dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Il règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement précédent.

M. le président. La commission et le Gouvernement y sont également défavorables.

Par amendement n° I-181, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Lazuech, Puech et Louvrot proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Après avoir procédé à une mise en demeure non suivie d'effet, le représentant de l'Etat dans le département inscrit

cette dépense au budget de la commune et rend exécutoire le budget modifié en conséquence. Il en tient informée la chambre régionale des comptes. »

Cet amendement est-il soutenu ?...
Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° I-232, MM. Legrand, Paul Girod et Peltier proposent :

I. — Dans la première phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire », par le mot : « inscrit » ;

II. — Au début de la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département », par les mots : « La chambre régionale des comptes » ;

III. — De supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Le Sénat a déjà statué sur le principe qui sous-tend cet amendement, c'est-à-dire supprimer le rôle du représentant de l'Etat, en adoptant une formule différente.

Au nom de M. Legrand et des autres signataires, je retire donc l'amendement n° I-232, ainsi que l'amendement n° I-233.

M. le président. L'amendement n° I-232 est donc retiré.

Par amendement n° I-233, MM. Legrand, Paul Girod et Peltier proposaient, à la fin du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci », par les mots : « par la chambre régionale des comptes, celle-ci ».

Mais M. Girod vient d'indiquer qu'il le retirait.

L'amendement n° I-233 est donc retiré.

Par amendement n° I-231, MM. Berchet, Beaupetit et Legrand proposent de supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° I-107 de la commission des lois, repoussé par le Gouvernement.

M. Marc Bécam. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je voterai cet amendement car il limite la portée du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Il est important de maintenir un certain nombre de dépenses obligatoires, mais il est en même temps nécessaire de les limiter.

M. le ministre d'Etat nous a dit tout à l'heure que les compétences des communes iraient s'accroissant, à la faveur d'un texte ultérieur, et que, dans certains pays voisins d'Europe, 25 p. 100, voire davantage, des ressources fiscales de la nation reviennent aux collectivités locales. C'est un chiffre que l'on entend citer un peu partout dans les réunions de maires. Mais il est indispensable de préciser quelles sont les compétences des collectivités locales. Je connais un pays européen où ce chiffre atteint 30 p. 100 mais, dans ce pays, l'ensemble du corps enseignant est à la charge des collectivités locales. Si vous mettez l'ensemble des instituteurs et professeurs de France à la charge des collectivités locales, en doublant, et même au-delà, l'effectif du personnel de celles-ci, il n'est pas du tout sûr que leurs finances suffisent à y faire face.

On a donc tort de dire 19 p. 100 dans un cas, 25 ou 30 p. 100 dans l'autre. Tout dépend de ce que cachent ces pourcentages.

Je me permettrai de poser une seule question. Parmi les dépenses obligatoires auxquelles le texte fait allusion figure l'obligation pour les communes d'accorder une aide au fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il existe à ce sujet des conflits dans un certain nombre de communes de France. Beaucoup se soumettent à la loi, même si la dépense supplémentaire qu'elles ont à supporter ne fait pas toujours l'affaire des conseillers municipaux. Mais d'autres refusent d'inscrire cette dépense. Dans l'avenir, et en fonction de ce texte, sera-t-elle ou non inscrite ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-107, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Girod. Et la réponse à M. Bécam ?

M. Guy de La Verpillière. Monsieur le président, M. Bécam vient de poser une question au Gouvernement.

M. le président. M. le ministre d'Etat ne m'a pas demandé la parole. Le Gouvernement l'a toujours lorsqu'il la demande, mais s'il ne la demande pas, je ne la lui donne pas.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'est déjà prononcé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est rédigé dans le texte de cet amendement et les autres amendements sont sans objet.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Le comptable de la commune est nommé par le ministre du budget après information préalable du ou des maires concernés.

« Le comptable de la commune prête serment devant la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Avant d'aborder l'examen de l'article 9, je tiens à souligner que, par son texte, le Gouvernement réaffirme que le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor, c'est-à-dire qu'il ne porte pas atteinte à la hiérarchie des comptables et que, ce faisant, il implique une garantie de bonne gestion des deniers publics.

Le souci principal qui apparaît au travers de ce texte est de faire cesser l'une des formes de tutelle que supportent le plus mal les maires que nous sommes, monsieur le ministre d'Etat, à savoir la tutelle financière dont on a d'ailleurs tendance à rendre responsable le comptable.

Donc, je me félicite de cette mesure tout à fait essentielle à cet égard. Dans le texte d'origine, vous aviez proposé, monsieur le ministre d'Etat, par un deuxième alinéa, que la nomination du comptable fasse l'objet d'un agrément du maire. L'Assemblée nationale ne vous a pas suivi sur ce point et a préféré s'en tenir à une information. Telle a été aussi la position de la commission des lois qui a le souci de bien distinguer les ordonnateurs des comptables.

Ce faisant, la commission des lois souscrit tout à fait à la disposition d'allégement qu'implique l'article 9 tel qu'il est soumis par le Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° I-74, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, tend, après le premier alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugements. »

Le second, n° I-108, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° I-74.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à préciser, conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1967 pour la Cour des comptes, les conditions d'assujettissement du comptable à la chambre régionale des comptes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° I-108 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I-74.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous constatons une différence majeure entre l'amendement de la commission des finances que vient de présenter M. Raybaud et l'amendement que vous propose votre commission des lois. Cette différence tient au fait que la commission des finances entend placer son amendement après le premier alinéa de l'article alors que la commission des lois souhaite le situer après le second.

Quelle que soit l'ampleur d'une telle distinction, la commission des lois, soucieuse de faire plaisir à la commission des finances, accepte son amendement et retire le sien.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° I-108 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-74 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'accepte, moi aussi, cet amendement. Cependant, il conviendrait, me semble-t-il, de substituer aux mots : « par voie de jugements », les mots : « par voie d'arrêt ».

M. Pierre Schiéle. C'est exact !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier ainsi votre amendement ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, personnellement, je m'en remets à la sagesse du Sénat. En effet, je n'ai pas d'avis formel et je ne souhaite pas ouvrir un débat avec le Gouvernement sur ce point.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais vous interroger sur un point de grammaire : écrivez-vous le mot « arrêt » avec ou sans « s » ? En effet, la différence qui existait entre l'amendement présenté par M. Raybaud et celui qu'a défendu M. Giraud résidait dans le fait que le mot « jugement » était écrit une fois au singulier et l'autre fois au pluriel.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il doit s'écrire au singulier. Il n'empêche qu'il pourra y avoir plusieurs arrêts.

M. Marc Bécam. Chaque fois, il n'y en a qu'un !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-421, déposé par le Gouvernement, et qui tend, dans le texte de l'amendement n° I-74 présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, à remplacer les mots « par voie de jugements » par les mots « par voie d'arrêt ».

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-74, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-234, MM. Berchet, Beaupetit et Legrand proposent, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « après information préalable du ou des maires concernés. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je vais mettre aux voix l'article 9.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je croyais, monsieur le président, que la liaison relative à l'article 9 comportait également les amendements n°s I-382 et I-272, mais peut-être ont-ils été retirés par leurs auteurs ?

M. le président. Effectivement, monsieur Descours Desacres, ils ont été retirés par leurs auteurs. C'est la raison pour laquelle je ne les ai pas appelés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs d'entre vous avaient demandé que cette séance ne se termine pas trop tard afin de pouvoir regagner à temps leur circonscription en vue des cérémonies du 11 novembre et j'avais pris l'engagement, presque moral, à leur égard d'interrompre les travaux du Sénat aux environs de dix-neuf heures. Or, grâce à vous, nous ne sommes en retard que de quelques minutes sur cet horaire.

La suite de ce débat est donc renvoyée à la prochaine séance. (Assentiment.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 novembre 1981, à dix heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N° 371 (1980-1981) et 33 (1981-1982). — M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 35 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Auguste Chupin, rapporteur ; n° 34 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; avis de la commission des affaires culturelles, M. Roland Ruet, rapporteur, et n° 49 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Madelain, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à l'article 1^{er}, aux titres I^{er} et II et se situant entre les titres II et III de ce projet n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1981
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Développement d'une médecine préventive.

150. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui exposer les observations qu'il a faites lors de son « tour de France de la santé » en ce qui concerne, notamment, les inégalités devant la maladie et la prévention. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réduire ces inégalités, et développer la politique de prévention.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Exportateurs de veaux : frais financiers entraînés par le « dépôt ».

2774. — 10 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre à la suite de l'institution d'un « dépôt » pour les exportateurs de veaux. En effet, les exportations de ces productions sur l'Italie sont rendues particulièrement difficiles et les prix à la production subissent de ce fait une pression à la baisse. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir accorder des facilités financières aux entreprises expédiant leur production vers l'Italie ainsi que la prise en charge des frais financiers entraînés par ce « dépôt ».

Conjoints non salariés des Français de l'étranger : couverture sociale.

2775. — 10 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Canfegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'application des dispositions résultant des décrets n° 80-342, 80-344 et 80-345 du 12 mai 1980, par le centre n° 533 de sécurité sociale française, qui est géré par la mutuelle des affaires étrangères. Les textes réglementaires susvisés, pris en application de l'article L. 770 du code de la sécurité sociale, fixent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat français en service ou en mission à l'étranger et leurs ayants droit conservent le bénéfice de leur régime de sécurité sociale. Les dispositions prévues par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, ainsi que par les décrets d'application susvisés permettent aux fonctionnaires qui avaient adhéré à la mutuelle des affaires étrangères d'être couverts, ainsi que leurs ayants droit, contre les risques maladie-maternité. Il s'avère que le centre n° 533 géré par celle-ci refuse, depuis la parution de ces textes d'application, de considérer comme ayants droit les conjoints, n'exerçant pas d'activité professionnelle, de fonctionnaires français assurés sociaux, et refuse par conséquent,

les remboursements de soins engagés par ceux-ci. Cette interprétation restrictive étant contraire à l'intention du législateur et aux dispositions prévues par les décrets du 12 mai 1980, il lui demande quelles instructions elle est en mesure de donner à ce centre, afin qu'il se conforme à ces textes et permette ainsi la couverture sociale des conjoints n'exerçant pas d'activité professionnelle des fonctionnaires français à l'étranger, qu'il gère.

Contrôle des entreprises de distribution de l'acier.

2776. — 10 novembre 1981. — **M. Marc Castex** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la décision 1836/81 C. E. C. A. de la commission du 3 juillet 1981 parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît en effet que des négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel viendrait s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Une telle pratique, s'il en est ainsi, pénalise lourdement les artisans qui s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Il lui demande s'il a eu connaissance de tels errements, et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour éviter ce qui pourrait être considéré comme une politique d'entente et, d'autre part, pour faire respecter les dispositions de la décision de la commission des Communautés européennes.

Situation des travailleurs handicapés en agriculture.

2777. — 10 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs handicapés en agriculture. Cette forme de réinsertion dans la vie sociale et professionnelle étant particulièrement digne d'intérêt, il paraît urgent que soient mises à l'étude des mesures tendant à la favoriser. En conséquence, il lui demande : que les cotisations dues pour l'emploi de travailleurs handicapés relevant du travail protégé soient calculées sur un salaire équivalent à 50 p. 100 du S. M. I. C. ; que soient allégées les formalités préalables à l'embauche dont la complexité est de nature à rebuter l'employeur éventuel.

Aides à la création d'entreprises : bénéficiaires.

2778. — 10 novembre 1981. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions d'attribution de l'aide à la création d'entreprises aux salariés involontairement privés d'emploi, définies par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980. Il lui demande pour quelles raisons le bénéfice de cette aide ne peut être étendu aux chômeurs non indemnisés, provenant de secteurs de travail tels que l'université, la fonction publique, les collectivités locales, en particulier pour ce qui concerne les contractuels dont la situation s'assimile au privé.

Rétrocession au Gouvernement algérien d'archives.

2779. — 10 novembre 1981. — Le transfert en Algérie des archives entreposées depuis 1962 à Aix-en-Provence devant faire l'objet très prochainement d'une nouvelle réunion de travail à Alger entre les représentants de l'Etat algérien et ceux de la France et compte tenu du changement d'orientation politique de la France, **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels seront les principes qui guideront les émissaires français dans cette négociation ; quelles sont les intentions du Gouvernement français en ce qui concerne plus particulièrement le transfert en Algérie des archives portant sur les personnes ; dans l'éventualité où le principe de ce transfert serait décidé, quelles mesures conservatoires le Gouvernement français entend prendre pour éviter que les personnes, tant algériennes que françaises, résidant en Algérie ou en France, ne soient inquiétées à cause de leur participation à des actions qui pour être passées n'en constituaient pas moins, pour elles, aujourd'hui, une source d'inquiétude.

Conséquences de la hausse des prêts bonifiés.

2780. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les hausses des taux des prêts bonifiés décidées au mois de septembre 1981. Celles-ci ayant suscité de nombreuses protestations de la part des organisa-

tions agricoles, il souhaite savoir si les pouvoirs publics, après être revenus sur ces hausses pour les zones de montagne et celles défavorisées, comptent compléter cette mesure pour les agriculteurs en difficulté et les jeunes agriculteurs qui désirent s'installer.

Récolte du maïs.

2781. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'état déplorable des maïs à ensiler. En effet, humides et couchés, ils doivent être très souvent récoltés à la main. Leur état ne manquera pas d'obliger les éleveurs à acheter cet hiver des tourteaux qui subissent non seulement la hausse des cours mondiaux, mais aussi celle du dollar. En conséquence, il lui demande d'une part quelles mesures d'accompagnement les pouvoirs publics comptent prendre si l'augmentation des charges est trop lourde ; d'autre part, les solutions qu'elle envisage de prendre si les éleveurs sont obligés de se défaire de leur capital en compromettant leur production future pour un revenu immédiat.

Etablissements d'hospitalisation publics : statuts.

2782. — 10 novembre 1981. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les indemnités du personnel de tous les établissements relevant du livre IX du code de la santé et désignés à l'article L. 792. Par cet arrêté, une indemnité de sujexion équivalant à 13 heures supplémentaires a été accordée au personnel des établissements désignés aux 1^e, 2^e et 3^e de l'article L. 792 (exception faite du personnel de direction et pharmaciens). Or, le bénéfice de cette indemnité ayant été limité au personnel de trois catégories d'établissements, les personnels des établissements de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 792, § 4^e) et des établissements pour mineurs inadaptés (art. L. 792, § 5^e) ne peuvent actuellement y prétendre. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour étendre le bénéfice de ces indemnités aux personnels des établissements de l'A.S.E. et des établissements pour mineurs inadaptés.

Projets du Gouvernement en matière immobilière et foncière.

2783. — 10 novembre 1981. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreuses contradictions relevées entre les objectifs annoncés par le Gouvernement en matière immobilière et foncière et les moyens que ce dernier entend mettre en œuvre pour les atteindre. C'est ainsi par exemple, que le Gouvernement déclare vouloir redonner à la construction une priorité nationale et qu'il annonce un ambitieux programme de 410 000 mises en chantier en 1982. Il envisage pour cela de faire appel à l'épargne privée dont l'apport est essentiel. Or, dans le même temps, il proclame que le logement doit être soustrait à l'économie de marché, prévoit une surimposition des biens immobiliers et fonciers, et entend donner aux locataires des droits renforcés sur la gestion du bailleur, tout en plafonnant par ailleurs la progression des loyers à un taux inférieur à l'augmentation du coût de la vie. Les projets du Gouvernement en matière immobilière et foncière risquent donc de plonger dans le marasme un secteur d'activité à grand effet d'entraînement par la disparition de toute initiative privée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de porter préjudice aux Français dont la moitié d'entre eux est propriétaire d'un bien immobilier.

Seine-Maritime : situation des producteurs de lin.

2784. — 10 novembre 1981. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lin en Seine-Maritime. Si les pluies qui se sont abattues depuis plusieurs semaines ont rendu difficile, sinon impossible, le travail de la terre, les liniculteurs, pour leur part, ne conservent aucun espoir de sauver la partie de leur récolte restée en plaine. En effet, 30 p. 100 et 40 p. 100 seulement des surfaces ont été récoltées et, d'une manière générale, les lins engrangés sont d'une conservation qui inspire les plus grandes inquiétudes. Cela ne va pas manquer d'aggraver la situation, d'une part, des agriculteurs dont le pouvoir d'achat ne cesse de baisser depuis plusieurs années, et, d'autre part, des entreprises de teillage, coopératives ou privées, qui risquent ainsi de se retrouver sans matière à travailler et de

connaître des répercussions au niveau de l'emploi. Afin de permettre aux intéressés de bénéficier des aides et allègements prévus en pareille circonstance, il lui demande de bien vouloir prescrire au préfet de déclarer sinistrée la culture du lin dans le département de la Seine-Maritime.

« Frais de confection des rôles et de dégrèvement » : précisions.

2785. — 10 novembre 1981. — **M. Jean Ooghe**, après avoir rappelé à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, l'envoi de sa lettre en date du 28 septembre 1981 adressée aux maires de France au sujet de l'introduction, sur les avis d'imposition des taxes directes locales, d'une nouvelle rubrique intitulée « Frais de confection des rôles et de dégrèvement », dont le produit est de 7,6 p. 100 du montant de ces taxes, lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions ci-après : montant retenu au titre des frais de confection des rôles ; montant retenu, à titre prévisionnel, au titre des dégrèvements ; montant des dégrèvements effectivement accordés.

Indemnité de départ à la retraite : fiscalité.

2786. — 10 novembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème posé par la déclaration au fisc de l'indemnité de départ à la retraite pour les personnes ayant perçu de petits salaires. En effet, les salariés perçoivent au moment de leur départ à la retraite une indemnité qui peut être élevée et entraîner le passage à une tranche supérieure de leur impôt sur le revenu. Le cas se pose concrètement pour l'un de ses administrés qui, n'ayant pas été imposable en 1980, va l'être en 1981 du fait de la déclaration de son indemnité de départ à la retraite. En 1969, les retraités ont été autorisés à défaillir de leur déclaration de revenu la somme de 10 000 francs. Compte tenu de l'ancienneté de cette date et de l'inflation importante qu'a connue notre pays depuis, il serait peut-être possible de réajuster cette somme. En tout état de cause, il serait souhaitable que les travailleurs non imposables pendant leur activité le soient également alors de leur retraite, afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice de certaines prestations sociales. Aussi elle lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

Aviculture : harmonisation des conditions de contrôle.

2787. — 10 novembre 1981. — **M. Marcel Daunay** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'harmonisation des conditions de contrôle et de l'inspection sanitaire dans les Etats membres de la C.E.E. dans le domaine de la production avicole, les coûts découlant de ces contrôles devant être pris en charge par les pouvoirs publics, seule manière d'en garantir une véritable harmonisation.

Revalorisation de la condition militaire.

2788. — 10 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires avec intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pensions. Il lui demande en particulier les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à revaloriser la condition militaire par la correction des indices de solde correspondant au grade.

Répartition géographique des praticiens dentaires.

2789. — 10 novembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser une bonne répartition géographique des praticiens dentaires, laquelle passerait par l'absence de soumission du Crédifont, organisme financier professionnel, à l'impôt sur les sociétés afin que les sommes ainsi dégagées puissent favoriser l'institution de prêts bonifiés et que soient placées hors du champ d'application de la taxe professionnelle les créations de cabinets en zone particulièrement sous-équipée.

Situation du marché du cidre.

2790. — 10 novembre 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à compléter en cas de fortes récoltes, la participation financière des professionnels, qui représentent déjà à l'heure actuelle 6 p. 100 du prix de base interprofessionnel des fruits à cidre, compte tenu notamment de l'affondrement du marché international des concentrés de jus de pommes. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si ses services envisagent une définition et une protection du cidre.

Investissements industriels : bilan d'une étude.

2791. — 10 novembre 1981. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée par la Société Management Scientifique selon l'esprit et les méthodes de rationalisation des choix budgétaires portant sur le comportement des industriels en matière d'investissements (chap. 34-02 : Administration centrale et corps de contrôle matériel).

Situation des producteurs de pommes de terre.

2792. — 10 novembre 1981. — **M. Jacques Mossier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre, lesquels ont subi une importante baisse de leurs revenus et assurent par contre le financement de leur profession par des cotisations élevées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre susceptibles de ristourner aux producteurs une partie de leurs cotisations interprofessionnelles et de favoriser l'effort d'organisation interprofessionnelle entrepris depuis cinq ans.

Libre-service : bilan d'une étude.

2793. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur l'âge, le vieillissement et les perspectives du parc français récent de la distribution par l'institut français du libre-service (chap. 44-80 : Encouragements et études intéressant le commerce et l'artisanat).

Réalisation d'hébergements familiaux de vacances : financement.

2794. — 10 novembre 1981. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la participation des collectivités locales à la réalisation d'hébergements familiaux de vacances, laquelle pourrait éventuellement passer par la possibilité d'emprunter pour réaliser des souscriptions de lits et de considérer ces emprunts comme des dépenses d'investissements.

Formation des agriculteurs.

2795. — 10 novembre 1981. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à renforcer l'effort de formation, des futurs agriculteurs en associant d'une manière plus étroite les professionnels à la vie d'enseignement.

Handicaps des exploitations agricoles de montagne : bilan d'étude.

2796. — 10 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée au cours de l'année 1979, relative à la définition des handicaps spécifiques subis par les exploitations agricoles en montagne, par la fédération française d'économie montagnarde (chap. 51-12, article 82, marché n° 7960037 du 19 décembre 1979).

Situation défavorable de certains jeunes normaliens.

2797. — 10 novembre 1981. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les jeunes normaliens, âgés de vingt-deux ans, admis au concours de recrutement qui aura lieu fin septembre. Ces jeunes sont incorporés le 1^{er} décembre de l'année de leur concours, et sont libérés le 1^{er} décembre de l'année suivante. Ils perdent ainsi deux années scolaires et se retrouvent à vingt-quatre ans devoir commencer leur troisième année d'étude, car les directeurs d'école normale refusent de les prendre en cours d'année scolaire. Il lui demande si l'on ne pourrait pas soit leur accorder un sursis supplémentaire d'un an afin qu'ils puissent effectuer leur première année de formation, soit fixer leur incorporation au mois d'octobre.

Ergothérapie : prise en charge des soins.

2798. — 10 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le rôle essentiel tenu dans la résorption de certains handicaps par l'ergothérapie. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 35 du statut des ergothérapeutes paru au *Journal officiel* du 10 avril 1980. Il s'agirait, en l'occurrence, d'étendre les dispositions de cet article à la prise en charge des soins des ergothérapeutes effectuant leur travail au domicile des grands handicapés, par exemple après leur sortie de l'hôpital.

Présence de groupes terroristes d'extrême droite en France.

2799. — 10 novembre 1981. — **M. Charles Lederman** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la presse a fait état récemment de déclarations faites par le ministre de l'intérieur de la République fédérale allemande. Selon ce que rapporte le quotidien ouest-allemand *Die Welt*, à propos des activités des groupes d'extrême droite, le ministre a indiqué que la France, notamment, servirait de « base » à la préparation des attentats néo-nazis en République fédérale allemande. Le ministre a conclu enfin en précisant que : « les néo-nazis ouest-allemands sont prêts à passer à l'action ». Il lui demande en conséquence : 1^o s'il a connaissance que des groupes terroristes néo-nazis s'entraîneraient en France ; 2^o dans l'affirmative, s'il peut fournir à ce sujet toutes précisions utiles ; 3^o dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder à des investigations utiles pour recueillir toutes précisions sur les informations données par le ministre de l'intérieur de la République fédérale allemande.

Emploi : investissements étrangers en France.

2800. — 10 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer, si les statistiques établies le permettent toutefois, le nombre d'emplois créés par les investissements étrangers en France au cours de l'année 1980, d'une part, et en 1981 jusqu'à ce jour, d'autre part. Dans l'affirmative et si possible, il souhaiterait connaître la répartition régionale de ces emplois.

Budgets départementaux : menues dépenses des tribunaux.

2801. — 10 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 61 (§ 6) de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux avait mis à la charge des départements « les menues dépenses des tribunaux ». Il aimeraient savoir ce que recouvre aujourd'hui, très précisément, cette notion de menues dépenses qui paraît avoir été restreinte par l'article 8 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 en ce qui concerne les charges de personnel que les départements avaient pu être amenés à supporter à ce titre.

Transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers.

2802. — 10 septembre 1981. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les appréhensions actuellement ressenties par les organisations de sapeurs-pompiers quant au rôle d'avenir de ceux-ci dans le domaine des transports sanitaires.

Les intéressés ont le sentiment qu'ils risquent d'être à terme écartés de cette mission au profit d'équipes médicales hospitalières qui seraient créées dans ce but. Pourtant au plan matériel (équipement en V. S. A. B. [voitures de secours asphyxiés blessés]), en matériel de transmission, de désincarcération, d'intervention médicale, etc. comme au plan formation personnelle (brevet national de secourisme, spécialisation en réanimation et en secours routier, stages hospitaliers) les sapeurs-pompiers ont aujourd'hui les moyens de répondre aux besoins. Ils y font face à la satisfaction générale et en collaboration avec les médecins de leur corps ou ceux des hôpitaux. Dès lors il aimerait connaître les intentions gouvernementales dans ce domaine, les motivations et la portée des modifications qu'il pourrait envisager d'apporter à la situation actuelle.

Bordeaux : école de santé des armées.

2803. — 10 novembre 1981. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'école de santé des armées de Bordeaux. La construction d'une nouvelle école avait été envisagée, à la fin 1980, sur un terrain de 37 hectares sur le territoire de la commune de Mérignac (Gironde). Pour des raisons budgétaires ce projet de construction a été abandonné. Selon certaines informations, il serait même question de transférer l'école de santé des armées de Bordeaux et de la regrouper avec celle de Lyon. Si ces informations sont exactes, la fermeture de cet établissement prestigieux bordelais contribuerait, après d'autres décisions gouvernementales récentes, à accentuer la dévitalisation du département de la Gironde et de l'agglomération bordelaise en particulier en la privant de l'un des outils qui contribuent à l'essor de la métropole aquitaine. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette importante question et si la fermeture devait intervenir, de lui en préciser les raisons.

Situation des travailleurs indépendants handicapés.

2804. — 10 novembre 1981. — **M. Adrien Gouleyron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs indépendants dont le taux d'invalidité n'atteint pas 100 p. 100 et qui exercent des professions pénibles ; ils sont incapables de poursuivre leur activité professionnelle jusqu'à soixante ans ; néanmoins, ils se voient refuser la pension d'invalidité au prétexte que leur état de santé « ne saurait justifier une invalidité totale à l'égard de toute activité rémunératrice ». Cette position ne se justifie que si l'intéressé pouvait trouver à se reclasser, ce qui n'est pas le cas la plupart du temps. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il y aurait lieu de modifier les textes à ce sujet ou de les interpréter de manière plus libérale et humaine.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle : pension de réversion au mari.

857. — 15 juillet 1981. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion au mari survivant lors du décès de son épouse fonctionnaire et tributaire du statut local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1941, les agents des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis aux fonctionnaires de l'Etat. L'ordonnance du 17 mai 1945 instituant un régime de retraite des collectivités locales s'inspire du même principe et les anciens régimes locaux en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui offraient à leurs affiliés des avantages supérieurs à ceux de l'Etat, n'ont été maintenus que pour assurer le respect des droits acquis par les agents qui en étaient tributaires. Par la suite, pour tenir compte des améliorations apportées au régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les agents des trois départements concernés

ont eu la possibilité, en application de l'article 68 du décret du 5 octobre 1949, de devenir tributaires de ce dernier régime. En fait, aucun d'entre eux n'a renoncé à son régime particulier. La situation actuelle en matière de pension de ces agents résulte donc de l'attachement des intéressés à des régimes de retraite spécifiques qui contiennent des avantages certains. La présente intervention confirme cet attachement puisqu'elle vise non pas à permettre à ces agents de choisir à nouveau entre le régime de la C.N.R.A.C.L. et les régimes locaux mais à donner aux intéressés des droits nouveaux, ce qui implique la modification des règlements locaux en y incluant les dispositions les plus récentes du régime de droit commun. Cette modification reviendrait à changer la réglementation actuellement applicable aux retraités, ce qui est contraire au principe d'application constante en matière de pension, de non-rétroactivité des textes. D'autre part, l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait pour résultat d'étendre à des agents qui ont conservé le bénéfice de leur statut particulier un avantage nouveau créé dans le régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. sans qu'ils aient, en contrepartie, à en supporter les dispositions plus restrictives. Enfin, une telle mesure irait à l'encontre du principe fondamental suivant lequel chaque régime particulier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble avec ses dispositifs favorables et ses inconvénients. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de prendre de dispositions tendant à permettre l'attribution d'une pension de réversion au mari survivant d'une femme fonctionnaire tributaire des régimes locaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

SANTE.

Accidents du travail : délai de déclaration.

351. — 2 juillet 1981. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé** qu'un agent hospitalier a été victime en 1966 et 1975 d'accidents qu'il estime imputables au service, encore qu'à ces deux époques il ait négligé de le faire valoir. Cependant, à la suite du deuxième de ces accidents, son état de santé s'est aggravé de façon telle qu'il n'a pu reprendre une activité normale et a dû solliciter prématurément son admission à la retraite. Afin de pouvoir obtenir le bénéfice des dispositions prévues par le statut général des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure en faveur des accidentés dans l'exercice de leurs fonctions l'intéressé souhaiterait maintenant pouvoir faire reconnaître l'imputabilité au service des accidents susvisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles formalités il doit accomplir à cet effet, et de quels délais il dispose, le cas échéant, pour y satisfaire.

Réponse. — L'article L. 855 du code de la santé publique prévoit que l'agent hospitalier, « atteint d'une maladie provenant d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du code des pensions civiles et militaires d'invalidité ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ». L'application de ces dispositions n'est pas subordonnée au respect d'un délai. Seul doit être pris en considération le fait que l'accident ou la maladie dont il est fait état est survenu alors que l'intéressé était en activité. C'est pourquoi un agent hospitalier titulaire admis à la retraite qui souhaiterait obtenir l'application des dispositions de l'article L. 855 précisément au titre d'un accident ou d'une maladie survenu lorsqu'il était en activité, a la possibilité de demander au directeur de l'établissement où il était employé lors de cet accident ou de cette maladie de saisir la commission départementale de réforme. Dans l'hypothèse où celle-ci reconnaîtrait l'imputabilité au service, un tel avis ne saurait entraîner pour l'établissement en cause l'obligation de compléter, au niveau de l'intégralité des émoluments le traitement ou l'indemnité perçue pendant les congés de maladie octroyés au titre de cet accident ou de cette maladie et le remboursement des frais entraînés par cet accident ou cette maladie, que dans l'hypothèse où les faits remonteraient à moins de quatre ans en raison de la règle de la déchéance quadriennale des dettes des administrations publiques. La reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie par la commission départementale de réforme postérieurement à l'admission à la retraite pourrait permettre à l'agent concerné, s'il a été admis à la retraite pour invalidité, de demander le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue par les articles 30 et 31 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. Il pourra faire valoir l'existence d'une erreur matérielle pour justifier sa demande dont il appartiendra à la commission départementale de réforme d'apprecier le bien-fondé sous réserve de l'accord de la caisse des

dépôts et consignations, organisme gestionnaire de la C.N.R.A.C.L. Par ailleurs, si un agent hospitalier admis à la retraite fait état d'une rechute d'un accident ou d'une maladie survenu alors qu'il était en service et reconnu imputable au service, l'établissement qui l'employait à l'époque de l'accident ou de la maladie devra prendre en charge dans les conditions fixées par l'article L. 855 du code de la santé publique les frais liés à cette rechute. Cette prise en charge nécessite la reconnaissance par la commission départementale de réforme qui s'est prononcée sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie d'un lien de causalité entre cet accident ou cette maladie et l'état de santé de l'intéressé. L'administration doit être en mesure d'apprécier le bien-fondé et le caractère raisonnable des dépenses dont la prise en charge lui est demandée.

Pharmaciens étrangers : naturalisation.

482. — 2 juillet 1981. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas d'un ressortissant syrien marié à une Française avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-12 du 9 janvier 1973 et ayant obtenu son diplôme de pharmacie en France. Ce professionnel qui exerce son art de manière libérale dans son pays d'origine envisage de s'installer en France, mais ne pourra y exercer sa profession, conformément à l'article L. 514 du code de la santé publique qu'après avoir obtenu sa naturalisation, soit au terme d'environ un an de séjour sans emploi, en dépit de ses charges de famille. Une telle situation n'est pas isolée et affecte de nombreux étrangers mariés à des Françaises avant 1973 qui, désireux d'exercer en France une profession libérale sur la base d'un diplôme français, ne peuvent le faire qu'après naturalisation. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que les intéressés, dans un souci de rapprochement avec les ressortissants étrangers bénéficiant des dispositions de la loi du 9 janvier 1973, soient autorisés à exercer leur profession durant la procédure de naturalisation par une interprétation souple des textes en vigueur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en effet aux termes de l'article L. 514 du code de la santé publique, l'exercice de la pharmacie est réglementé. L'exercice de cette profession est notamment subordonné à la possession soit de la nationalité française, soit de la qualité de ressortissant de la Communauté économique européenne ou de citoyen andorrain. Par ailleurs, certaines personnes de nationalité étrangère peuvent également exercer la pharmacie en France en application d'accords de reciprocité conclus entre la France et leur pays d'origine. En ce qui concerne les personnes de nationalité étrangère, désireuses d'exercer la pharmacie en France et ne répondant à aucune de ces dispositions, il convient de préciser que des autorisations peuvent leur être accordées au cas par cas. Leurs dossiers sont alors étudiés au regard notamment de leur situation personnelle et des liens qui unissent ces personnes à la France. Il en est ainsi des demandes d'exercice présentées par des étrangers mariés à des Françaises avant 1973. Celles-ci font l'objet d'un examen bienveillant par mes services, compte tenu de la situation de famille des intéressés et des délais inhérents à l'instruction des demandes de naturalisation.

SOLIDARITE NATIONALE

Entreprises : financement de l'intégration de la sécurité.

375. — 2 juillet 1981. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter l'attribution de prêts à long terme et à faible taux d'intérêt aux entreprises afin de contribuer au financement de l'intégration de la sécurité dans les installations existantes. (Question transmise à **Mme le ministre de la solidarité nationale**.)

Réponse. — Les caisses régionales d'assurance maladie ont la possibilité, en vertu des dispositions de l'article L. 426 du code de la sécurité sociale, de consentir aux entreprises des avances à taux réduit en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. Les conditions dans lesquelles ces avances peuvent être accordées sont fixées, conformément aux dispositions précitées, par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ; elles sont énumérées par la circulaire n° 866 du 25 juillet 1969. Ces conditions peuvent paraître rigoureuses : les prêts ne sont en effet accordés que pour

la réalisation d'installations ou d'aménagements imposés par une réglementation ayant moins de deux années d'ancienneté. Par ailleurs, le coût de la partie des aménagements pouvant être considérée comme intéressant la modernisation et la productivité n'entre pas en considération pour le calcul du montant des avances. Pour les auteurs de la circulaire, les prêts dont il s'agit — qui sont particulièrement avantageux pour les entreprises bénéficiaires — doivent être réservés pour la réalisation d'opérations destinées à améliorer la prévention des risques professionnels, au-delà des obligations qui incombent normalement aux chefs d'entreprises. Il est certain que le nombre et le montant des avances accordées au titre de l'article L. 426 précité sont relativement réduits par rapport aux besoins exprimés en ce domaine. Des assouplissements aux conditions d'octroi peuvent être envisagés. Déjà lors de sa réunion du 25 septembre 1980, la commission de prévention, chargée de gérer le fonds de prévention des accidents du travail, a décidé de fixer à 150 000 francs (au lieu de 50 000 francs précédemment), le plafond en deçà duquel les caisses régionales sont habilitées à décider de l'attribution des avances financières dont il s'agit. Le ministre de la solidarité nationale saisira la caisse nationale de l'assurance maladie du problème soulevé par l'honorable parlementaire.

FAMILLE

U.N.A.F. : revendication concernant le complément familial.

1963. — 18 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de la famille**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réservé à la proposition de l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) tendant à la « suppression des critères de revenus pour l'attribution de certaines prestations familiales, et notamment du complément familial ».

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des imperfections de notre régime de prestations familiales et déterminé à en simplifier et améliorer profondément les règles, notamment, celles qui fixent des critères de ressources pour l'attribution de certaines prestations telles que le complément familial. Tel sera l'objet d'un plan cohérent de réforme des aides à la famille pour lequel le Gouvernement a engagé une concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux et des associations familiales.

URBANISME ET LOGEMENT

Collectivités locales : signalisation des sites et monuments.

853. — 15 juillet 1981. — **M. Jean-Marie Bouloix** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés réglementaires rencontrées par les collectivités locales désireuses de mettre en place, à des fins touristiques, un système de signalisation des sites et monuments historiques. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'élaboration des décrets d'application prévus par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et notamment ceux prévus à son article 18 qui devraient déterminer les conditions de signalisation des monuments et compléter les dispositions déjà édictées par les décrets du 21 novembre 1980. (Question transmise à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**.)

Réponse. — Un décret, actuellement en cours de signature, regroupera l'ensemble des dispositions concernant les enseignes et les préenseignes en application des articles 17, 18 et 19 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes. Ce texte fixera en particulier les dérogations au principe général d'interdiction des préenseignes hors agglomération dont bénéficieront les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Ainsi, il est prévu que ces monuments pourront être présignalés hors agglomération, dans un rayon de 10 km, par quatre préenseignes de dimensions au plus égales à 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Ces mesures tendant à faciliter l'accès aux monuments dignes d'intérêt ne seront pas étendues aux sites classés ou inscrits, ce cas n'ayant pas été retenu par le législateur. En tout état de cause, elles sont indépendantes des indications qui pourraient être données dans le cadre de la signalisation routière. Seules sont donc visées par la nouvelle réglementation les préenseignes installées en dehors de l'emprise des voies publiques, en général du fait d'initiatives privées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 10 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 9)

Sur l'amendement n° I-106 de M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tendant à rétablir l'article 7 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	286
Pour l'adoption.....	193
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourgine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrít.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.

Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozéau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.

Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louyat.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Paul Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévoteau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.

Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schielé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.

Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.

Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapouillé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boeuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.

Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargat.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucourt.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Roger Rinchart.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénéale.
Raymond Spingard.
Edgard Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

Jean Béranger.
René Billères.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Emile Didier.
André Jouany.
France Lechenault.
Jean Mercier.

Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Pierre Tajan.

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Gregory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote : (Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Fosset à M. Maurice Blin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	299
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	193
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.